



Recueil officiel des lois fédérales

N° 33 22 août 1989

- 1576 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1583 Limites des frais de construction lors de l'amélioration du logement dans les régions de montagne
- 1585 Limites de revenu et de fortune dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne
- 1586 Liste officielle des variétés de céréales panifiables
- 1589 Prix maximums du blé de semence certifié de la récolte 1989
- 1591 Régime de transit commun. Convention avec l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la CEE. Décision n° 1/89 de la Commission mixte
- 1746 Errata: Ordonnance du DFEP sur les exceptions lors de l'importation de vins naturels

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 26 juillet 1989

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

26 juillet 1989

Département fédéral des finances:
Stich

S33060

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1989 930

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	42.60	1901.1011	190.10	1905.2010	131.50
0710.4000	25.00	1012	97.00	2020	90.30
1704.1010	34.30	1013	97.00	2030	63.70
1020	34.50	1021	56.20	3011	212.40
1030	31.10	1022	22.90	3019	108.90
9010	89.90	2081	566.40	3021	89.30
9020	23.70	2082	317.40	3022	110.30
9031	20.30	2083	102.10	4010	95.10
9041	36.40	2091	564.20	4021	84.50
9042	37.00	2092	241.90	4029	80.80
9043	33.60	2093	137.10	9011	126.60
9050	62.90	2099	79.80	9012	78.30
9060	77.60	9051	47.90	9013	103.40
9091	34.70	9052	40.40	9019	75.70
9092	26.00	9061	1108.00	9092	105.90
9093	17.40	9062	837.80	9093	108.20
1806.1010	39.10	9063	495.40	9094	87.10
1020	27.50	9064	339.60	9095	60.20
2011	1131.30	9065	191.30	2001.9021	23.10
2012	855.50	9066	88.90	2004.9023	25.00
2013	485.40	9067	61.20	2005.2011	120.90
2014	378.60	9071	743.50	2012	93.30
2015	201.70	9072	377.10	8000	23.10
2019	93.70	9073	90.40	2008.1110	56.90
2091	136.00	9074	57.30	9993	23.10
2092	103.30	9075	31.10	2101.1090	90.00
2093	68.80	9081	534.90	2090	56.00
2094	23.90	9082	335.00	2106.1011	88.70
2095	111.90	9089	101.00	9021	29.70
2096	53.50	9091	576.30	9022	25.20
2097	107.20	9092	267.50	9023	18.90
2099	23.90	9093	134.90	9040	27.70
3111	83.30	9094	83.50	9081	800.90
3119	52.30	9095	24.60	9082	364.60
3121	104.90	9096	19.60	9083	236.10
3129	23.30	1902.1100	49.00	9084	86.90
3211	120.90	1900	46.20	9091	199.00
3212	97.60	2000	49.60	9092	118.10
3213	64.90	3000	45.10	9093	53.10
3290	23.30	4010	46.20	9094	24.60
9011	103.20	4090	44.00	9095	20.60
9019	50.50	1904.9090	28.50	9096	21.50
9021	107.20	1905.1010	106.80	2905.4300	73.60
9029	19.90	1020	109.50		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	52.60	42.60	exempt	42.60
0710.4000	25.00	25.00	25.00	25.00
1704.1010	75.30	34.30	34.30	34.30
1020	75.50	34.50	34.50	34.50
1030	72.10	31.10	31.10	31.10
9010	142.90	89.90	89.90	89.90
9020	76.70	23.70	23.70	23.70
9031	73.30	20.30	20.30	20.30
9041	89.40	36.40	36.40	36.40
9042	90.00	37.00	37.00	37.00
9043	86.60	33.60	33.60	33.60
9050	115.90	62.90	62.90	62.90
9060	130.60	77.60	77.60	77.60
9091	87.70	34.70	34.70	34.70
9092	79.00	26.00	26.00	26.00
9093	70.40	17.40	17.40	17.40
1806.1010	49.10	39.10	39.10	39.10
1020	37.50	27.50	27.50	27.50
2011	1132.30	TN ^{1) 2)}	1131.30	TN
2012	856.50	TN ²⁾	855.50	TN
2013	486.40	TN ²⁾	485.40	TN
2014	379.60	TN ²⁾	378.60	TN
2015	202.70	TN ²⁾	201.70	TN
2019	94.70	TN ²⁾	93.70	TN
2091	146.00	136.00	136.00	136.00
2092	113.30	103.30	103.30	102.30
2093	78.80	68.80	68.80	68.80
2094	33.90	23.90	23.90	23.90
2095	121.90	111.90	111.90	111.90
2096	63.50	53.50	53.50	53.50
2097	117.20	107.20	107.20	107.20
2099	33.90	23.90	23.90	23.90
3111	93.30	83.30	83.30	83.30
¹⁾ TN = taux normal ²⁾ Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1131.80 1806.2012 = Fr. 856.00 1806.2013 = Fr. 485.90 1806.2014 = Fr. 379.10 1806.2015 = Fr. 202.20 1806.2019 = Fr. 94.20				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	62.30	52.30	52.30	52.30
3121	114.90	104.90	104.90	104.90
3129	33.30	23.30	23.30	23.30
3211	130.90	120.90	120.90	120.90
3212	107.60	97.60	97.60	97.60
3213	74.90	64.90	64.90	64.90
3290	33.30	23.30	23.30	23.30
9011	113.20	103.20	103.20	103.20
9019	60.50	50.50	50.50	50.50
9021	117.20	107.20	107.20	107.20
9029	29.90	19.90	19.90	19.90
1901.1011	200.10	190.10	190.10	190.10
1012	107.00	97.00	97.00	97.00
1013	107.00	97.00	97.00	97.00
1021	76.20	56.20	56.20	56.20
1022	42.90	22.90	22.90	22.90
2081	576.40	1)	566.40	TN
2082	327.40	1)	317.40	TN
2083	112.10	102.10	102.10	TN
2091	584.20	2)	564.20	564.20
2092	261.90	2)	241.90	241.90
2093	157.10	137.10	137.10	137.10
2099	99.80	79.80	79.80	79.80
9051	67.90	47.90	47.90	TN
9052	60.40	40.40	40.40	TN
1) 1901.2081/2082: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 566.40 1901.2082 = Fr. 317.40 – autres: – du Portugal: 1901.2081 = Fr. 571.40 1901.2082 = Fr. 322.40 – d'autres pays TN 2) 1901.2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 564.20 1901.2092 = Fr. 241.90 – autres: – du Portugal: 1901.2091 = Fr. 574.20 1901.2092 = Fr. 251.90 – d'autres pays TN				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	1109.40	TN ¹⁾	1108.00	TN
9062	840.80	TN ¹⁾	837.80	TN
9063	520.40	TN ¹⁾	495.40	TN
9064	376.60	TN ¹⁾	339.60	TN
9065	222.30	TN ¹⁾	191.30	TN
9066	129.90	TN ¹⁾	88.90	TN
9067	62.20	TN ¹⁾	61.20	TN
9071	787.50	743.50	743.50	TN
9072	421.10	377.10	377.10	TN
9073	134.40	90.40	90.40	TN
9074	101.30	57.30	57.30	TN
9075	75.10	31.10	31.10	TN
9081	544.90	2)	534.90	TN
9082	345.00	2)	335.00	TN
9089	111.00	101.00	101.00	TN
9091	596.30	2)	576.30	576.30
9092	287.50	2)	267.50	267.50
9093	154.90	134.90	134.90	134.90
9094	103.50	83.50	83.50	83.50
9095	44.60	24.60	24.60	24.60
9096	39.60	19.60	19.60	19.60
1902.1100	52.00	49.00	49.00	TN
1900	49.20	46.20	46.20	TN
2000	93.60	49.60	49.60	TN
3000	89.10	45.10	45.10	TN
4010	49.20	46.20	46.20	TN
¹⁾ Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1108.70 1901.9062 = Fr. 839.30 1901.9063 = Fr. 507.90 1901.9064 = Fr. 358.10 1901.9065 = Fr. 206.80 1901.9066 = Fr. 109.40 1901.9067 = Fr. 61.70 ²⁾ 1901.9081/9082, 1901.9092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9081 = Fr. 534.90 1901.9082 = Fr. 335.00 1901.9091 = Fr. 576.30 1901.9092 = Fr. 267.50 – autres: – du Portugal: 1901.9081 = Fr. 539.90 1901.9082 = Fr. 340.00 1901.9091 = Fr. 586.30 1901.9092 = Fr. 277.50 – d'autres pays TN				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	88.00	44.00	44.00	TN
1904.9090	72.50	28.50	28.50	TN
1905.1010	121.80	106.80	106.80	TN
1020	169.50	109.50	109.50	109.50
2010	191.50	131.50	131.50	131.50
2020	150.30	90.30	90.30	90.30
2030	123.70	63.70	63.70	63.70
3011	272.40	212.40	212.40	212.40
3019	168.90	108.90	108.90	108.90
3021	116.30	89.30	89.30	TN
3022	170.30	110.30	110.30	110.30
4010	122.10	95.10	95.10	TN
4021	144.50	84.50	84.50	84.50
4029	140.80	80.80	80.80	80.80
9011	127.60	126.60	126.60	126.60
9012	79.30	78.30	78.30	78.30
9013	118.40	103.40	103.40	TN
9019	90.70	75.70	75.70	1)
9092	132.90	105.90	105.90	TN
9093	168.20	108.20	108.20	108.20
9094	147.10	87.10	87.10	87.10
9095	120.20	60.20	60.20	60.20
2001.9021	25.00	23.10	23.10	23.10
2004.9023	25.00	25.00	25.00	25.00
2005.2011	130.90	120.90	120.90	TN
2012	103.30	93.30	93.30	TN
8000	25.00	23.10	23.10	23.10
2008.1110	100.90	56.90	56.90	TN
9993	25.00	23.10	23.10	23.10
2101.1090	134.00	90.00	90.00	TN
2090	100.00	56.00	56.00	2)
2106.1011	132.70	88.70	88.70	TN
9021	149.70	29.70	29.70	TN
9022	145.20	25.20	25.20	TN
9023	138.90	18.90	18.90	TN
9040	71.70	27.70	27.70	TN
9081	844.90	800.90	800.90	TN
9082	408.60	364.60	364.60	TN
9083	280.10	236.10	236.10	TN
9084	130.90	86.90	86.90	TN
9091	243.00	199.00	199.00	TN
9092	162.10	118.10	118.10	TN
1) 1905.9019: - chapelure				Fr. 75.70
- autres				TN
2) 2101.2090: - des pays - PMA				Fr. 56.00
- des autres PED				Fr. 82.00

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	97.10	53.10	53.10	TN
9094	68.60	24.60	24.60	TN
9095	64.60	20.60	20.60	1)
9096	65.50	21.50	21.50	TN
2905.4300	75.10	73.60	73.60	73.60
1) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter				Fr. 20.60
– autres				TN

S33060

Ordonnance sur les limites des frais de construction lors de l'amélioration du logement dans les régions de montagne

du 13 juillet 1989

L'Office fédéral du logement,

vu l'article 12, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 13 janvier 1971¹⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne,

arrête:

Article premier Limites des frais de construction

¹ Aucune subvention fédérale n'est, en règle générale, allouée pour des améliorations si, au total, les frais de construction par logement se montent à moins de 1000 francs ou à plus de 131 000 francs. S'il s'agit d'installations collectives, les travaux qui représentent une dépense inférieure à 1000 francs pour chaque projet de construction peuvent aussi entrer en ligne de compte si la dépense totale atteint ce chiffre.

² Dans les nouveaux bâtiments, le total des frais de construction ne doit, en règle générale, pas excéder 177 000 francs par logement de trois pièces dans une maison comptant plusieurs logements, ni 261 000 francs dans une maison familiale de cinq pièces; pour chaque pièces en sus, la limite est haussée de 27 000 francs dans une maison comptant plusieurs logements, et de 31 000 francs dans une maison familiale; lorsque le nombre de pièces est inférieur à cinq, les limites sont abaissées en conséquence pour chaque pièce en moins.

³ Les limites des frais de construction fixées aux 1^{er} et 2^e alinéas sont établies d'après l'indice zurichois du coût de la construction du 1^{er} avril 1989, qui s'inscrit à 248 points (1^{er} oct. 1966 = 100).

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juillet 1982²⁾ sur les limites de construction lors de l'amélioration du logement dans les régions de montagne est abrogée.

RS 844.11

¹⁾ RS 844.1

²⁾ RO 1982 1354

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

13 juillet 1989

Office fédéral du logement:

Le directeur, Guggenheim

33078

Ordonnance sur les limites de revenu et de fortune dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne

du 13 juillet 1989

L'Office fédéral du logement,

vu l'article 14, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 13 janvier 1971¹⁾ concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne,

arrête:

Article premier Limite de revenu

¹ Le revenu brut, déduction faite des frais d'obtention, selon les règles établies en matière d'impôt fédéral direct, ne doit pas dépasser, au moment de la demande, 38 500 francs par an pour un indice suisse des prix à la consommation de 144, points (100 en déc. 1982).

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 4400 francs, si l'indice suisse des prix à la consommation est de 114,9 points (100 en déc. 1982).

Art. 2 Limite de fortune

¹ La fortune brute, une fois déduites les dettes dûment établies, ne doit pas dépasser 121 000 francs au moment de la demande, pour un indice suisse des prix à la consommation de 114,9 points (100 en déc. 1982).

² Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 14 300 francs, pour un indice suisse des prix à la consommation de 114,9 points (100 en déc. 1982).

Art. 3 Dispositions finales

¹ L'ordonnance de même intitulé du 12 novembre 1984²⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

13 juillet 1989

Office fédéral du logement:
Le directeur, Guggenheim

RS 844.12

¹⁾ RS 844.1

²⁾ RO 1984 1343

33079

Ordonnance concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables

du 3 août 1989

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Sont reconnues les variétés de froment d'automne suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (**: demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Probus	CH	1948	
Zénith	CH	1969	
Hardi	F	1978	
Zlatna Dolina (Valle d'Oro)	YU	1978	pour la Suisse méridionale
* Zenta	CH	1979	
* Eiger	CH	1980	
* Sardona	CH	1980	
* Arina	CH	1981	
Partizanka	YU	1981	
Carimulti	D	1981	jusqu'au 30 juin 1990
* Bernina	CH	1983	
** Tambo	CH	1985	jusqu'au 30 juin 1990
Asiago	I	1985	pour la Suisse méridionale
* Iena	F	1986	
** Forno	CH	1986	
** Garmil	CH	1987	
** Ramosa	CH	1989	

RS 916.111.111

¹⁾ RS 910.1

² Sont reconnues les variétés de froment de printemps suivantes:

Variétés (*: variété protégée) (**: demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Kärntner Frühweizen	A	1958	pour régions de montagne
* Calanda	CH	1979	
* Walter	S	1980	jusqu'au 30 juin 1991
* Hermes	D	1982	
Orello	CH	1982	jusqu'au 30 juin 1991
* Besso	CH	1982	
** Albis	CH	1983	
** Dadora	CH	1984	
** Remia	CH	1986	
** Frisal	CH	1987	

Art. 2

Sont reconnues les variétés de seigle d'automne suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Rothenbrunner	CH	1948	
Danko	P	1983	
Cadi	CH	1984	jusqu'au 30 juin 1990
Eho	A	1988	

Art. 3

Sont reconnues les variétés d'épeautre suivantes:

Variétés	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
Oberkulmer Rotkorn	CH	1948	
Altgold Rotkorn	CH	1952	
Ostro	CH	1978	

Art. 4

¹ L'ordonnance du 17 août 1988¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de céréales panifiables est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

3 août 1989

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S33074

¹⁾ RO 1988 1346

Ordonnance fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte 1989

du 4 août 1989

L'Administration fédérale des blés,

vu l'article 36 de l'ordonnance générale du 16 juin 1986¹⁾ concernant la loi sur le blé,

arrête:

Article premier

¹ Les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1989 sont fixés comme il suit:

<i>Froment d'automne</i>	Fr.
Probus	161.50
Partizanka	158.50
Zenta, Eiger, Sardona, Tambo	156.50
Arina	153.50
Asiago	154.50
Zénith, Forno, Garmil, Ramosa	152.50
Valle d'Oro, Hardi, Iena	150.50
Carimulti	149.50
Bernina	147.50

<i>Froment de printemps</i>	
Calanda	166.50
Orello, Albis, Dadora, Kärntner, Remia, Frisal ..	161.50
Walter, Hermes	159.50
Besso	157.50

<i>Seigle d'automne</i>	
Danko, Eho	156.50
Rothensbrunner	176.50

<i>Epeautre</i>	
Altgold, Oberkulmer, Ostro	147.50

RS 916.111.272

¹⁾ RS 916.111.01

² Ces prix s'entendent par 100 kg net, sans sac. Ils comprennent le prix de base pour la marchandise livrée au centre de triage ou, en cas de transport par chemin de fer, à la gare d'expédition, les frais de licence, la contribution de variété, une marge de 4 fr. 50 pour les grossistes et de 7 fr. 50 pour les revendeurs, une prime de transaction de 4 francs pour les syndicats de sélectionneurs, ainsi qu'une contribution de 2 francs aux frais de la Fédération suisse des sélectionneurs et de l'Union suisse des Paysans.

Art. 2

L'ordonnance du 18 août 1988¹⁾ fixant les prix maximums du blé de semence certifié de la récolte de 1988 est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

4 août 1989

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Achermann

S33075

¹⁾ RO 1988 1349

Convention du 20 mai 1987

**entre la Confédération suisse et la République d'Autriche,
la République de Finlande, la République d'Islande,
le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède
et la Communauté économique européenne relative
à un régime de transit commun**

Décision n° 1/89 de la Commission mixte

relative à l'amendement des appendices I¹⁾, II¹⁾ et III¹⁾

Adoptée le 3 mai 1989

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1989

La Commission mixte,

vu la Convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant que l'appendice I de la Convention contient notamment des dispositions relatives à la possibilité de changer de bureau de destination; qu'il convient d'adapter ces dispositions afin de tenir compte également du cas où les marchandises sont soumises à des restrictions ou des impositions à la sortie des pays de l'AELE;

considérant que les dispositions de la Convention entre la Communauté économique européenne et les pays de l'AELE sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises permettent d'autoriser l'emploi des listes additionnelles; que par souci de simplification, il convient d'étendre cette possibilité aux opérations de transit commun; qu'il convient en conséquence de modifier l'appendice II de la Convention;

considérant que la procédure simplifiée de transit commun pour les transports par chemins de fer au moyen de grands conteneurs se fait sous le couvert d'un document de transport spécial valant document de transit douanier et dénommé «Bulletin de remise TR»;

considérant que le modèle de ce document a été récemment adapté; que, par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que ce document puisse être utilisé par l'entreprise de transport concernée pour tous les transports qu'elle effectue même sans application de la procédure simplifiée de transit commun; que ces réformes rendent nécessaires un certain nombre d'adaptations d'ordre technique aux dispositions relatives à cette procédure simplifiée;

considérant qu'il convient de préciser les éléments que doit comporter le visa des documents T2L et, le cas échéant, les documents T2Lbis, lorsque ceux-ci sont visés par les autorités douanières des pays de départ;

¹⁾ Le texte des appendices I à III est publié en annexe.

²⁾ RS 0.631.242.04

considérant qu'il est souhaitable de dispenser les expéditeurs agréés de la signature manuscrite des documents T2L lorsque ces documents sont établis par un système intégré de traitement électronique ou automatique des données;

considérant qu'il s'avère utile de simplifier la présentation de certains formulaires utilisés dans le cadre de l'application du régime de transit commun en remplaçant leur titre multilingue par un code attribué à chaque formulaire aux fins de l'identifier conjointement avec le titre dans la langue du formulaire lui-même;

considérant que l'appendice III de la Convention contient les modalités, d'impression de remplissage et d'utilisation des formulaires sur lesquels sont établies les déclarations T1 ou T2; que l'expérience a fait apparaître la nécessité de clarifier certaines de ces dispositions; que le traitement manuel des différents exemplaires des formulaires sur lesquels sont établies les déclarations T1 ou T2 serait facilité par un marquage en couleurs de ces exemplaires; qu'il convient en conséquence de modifier cet appendice;

décide:

Article premier

L'appendice I de la Convention est modifié.

Article 2

L'appendice II de la Convention est modifié.

Article 3

Les annexes II, III, IV et V de l'appendice II de la Convention sont remplacées.

Article 4

L'appendice III de la Convention est modifié.

Article 5

Les formulaires visés aux annexes II, III, IV et V de l'appendice II de la Convention (avis de passage, récépissés, certificats de cautionnement et titres de garantie forfaitaire) ainsi que les formulaires visés aux annexes I à IV de l'appendice III (document unique) qui étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Fait à Innsbruck, le 3 mai 1989.

Pour la Commission mixte:
Le président, O. Gratschmayer

32958

*Annexe
Appendice I*

Titre premier Dispositions générales

Article premier

1. Le régime de transit prévu par la présente Convention est applicable au transport de marchandises visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la Convention.
2. Il comporte une procédure T1 ou une procédure T2 selon les dispositions de l'article 2 de la Convention.

Articles 2 à 10

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 2 à 10.)

Article 11

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) «principal obligé»:
la personne qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité, demande, par une déclaration ayant fait l'objet des formalités douanières requises, à effectuer une opération de transit et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;
- b) «moyen de transport», notamment:
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
 - toute voiture ou wagon de chemin de fer,
 - tout bateau ou navire,
 - tout aéronef,
 - tout conteneur (container) au sens de la Convention douanière relative aux containers;
- c) «bureau de départ»:
le bureau de douane où débute l'opération de transit;
- d) «bureau de passage»:
 - le bureau de douane d'entrée situé dans un pays autre que celui de départ,
 - ainsi que le bureau de douane de sortie d'une partie contractante lorsque l'envoi quitte le territoire douanier de cette partie contractante au cours de l'opération de transit via une frontière entre une partie contractante et un pays tiers;
- e) «bureau de destination»:
le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit;

- f) «bureau de garantie»:
le bureau de douane où est constituée une garantie globale;
- g) «frontière intérieure»:
la frontière commune à deux parties contractantes.

Sont réputées franchir une frontière intérieure, les marchandises embarquées dans un port maritime d'une partie contractante et débarquées dans un port maritime d'une autre partie contractante, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

Ne sont pas réputées franchir une frontière intérieure, les marchandises provenant de pays tiers par voie maritime et transbordées dans un port maritime d'une partie contractante en vue d'être débarquées dans un port maritime d'une autre partie contractante.

Titre II

Procédure T1

Article 12

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure T1, faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente Convention, d'une déclaration T1. Par déclaration T1, on entend une déclaration faite sur un formulaire d'un des modèles figurant à l'appendice III.
2. Le formulaire T1, visé au paragraphe 1, peut être complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires complémentaires T1bis correspondant à l'un des modèles du formulaire complémentaire figurant à l'appendice III.
3. Les formulaires T1 et T1bis sont imprimés et remplis dans une des langues officielles des parties contractantes, acceptable par les autorités compétentes du pays de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes du pays concerné par l'opération T1 peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de ce pays.
4. La déclaration T1 est signée par la personne qui demande à effectuer une opération T1 ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.
5. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T1 en font partie intégrante.
6. La déclaration T1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes au cours du transport.

7. Lorsque la procédure T1 fait suite dans le pays de départ à un autre régime douanier, la déclaration T1 fait référence à ce régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 13

Le principal obligé est tenu:

- a) de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- b) de respecter les dispositions relatives à la procédure T1 et au transit dans chacun des pays dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 14

1. Chaque pays peut, aux conditions qu'il fixe, prévoir l'utilisation du document T1 en vue de l'application de procédures nationales.

2. Les indications complémentaires portées à cette fin sur le document T1 par une personne autre que le principal obligé n'engagent que la responsabilité de cette personne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Article 15

(Le présent appendice ne contient pas d'article 15.)

Article 16

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique;
- d) les conteneurs (*containers*) chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 17

1. Le bureau de départ enregistre la déclaration T1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.
2. Après avoir annoté le document T1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 18

(Le présent appendice ne contient pas d'article 18.)

Article 19

1. Le transport des marchandises s'effectue sous le couvert des exemplaires du document T1 remis au principal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.
2. Le transport s'effectue en empruntant les bureaux de passage figurant dans le document T1. Lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.
3. A des fins de surveillance, chaque pays peut fixer des itinéraires de transit sur son territoire.
4. Chaque pays communique à la Commission des Communautés européennes la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations T1.

La Commission communique ces informations aux autres pays.

Article 20

Les exemplaires du document T1 sont présentés dans chaque pays à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scelllements. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 21

L'envoi, ainsi que les exemplaires du document T1, sont présentés à chaque bureau de passage.

Article 22

1. Le transporteur remet à chaque bureau de passage un avis de passage. Le modèle de l'avis de passage est déterminé à l'appendice II.
2. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

3. Lorsque, conformément à l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Article 23

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être représentés.

Article 24

1. Les marchandises figurant sur un document T1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes du pays sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes annote le document T1 en conséquence.

2. Le service des douanes peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote, en conséquence, le document T1 et informe, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

Article 25

1. En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans le pays où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, l'article 24 s'applique.

S'il n'y a pas de service des douanes à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 24 paragraphe 1.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T1. Le paragraphe 1 est applicable dans ce cas.

4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 17, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T1 en conséquence.

Article 26

1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.

2. *(Le présent article ne contient pas de paragraphe 2.)*

3. Lorsque les marchandises sont représentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables au transporteur ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.

4. Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 51 de l'appendice II, l'opération T1 peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1, pour autant que ces deux bureaux relèvent de la même partie contractante. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

Si, dans des cas exceptionnels, il se révèle nécessaire de représenter les marchandises dans un bureau autre que celui qui est mentionné sur le document T1, avec l'intention d'y terminer le transport, et que ces deux bureaux appartiennent à des parties contractantes différentes, les autorités douanières du bureau où sont représentées les marchandises peuvent autoriser le changement de bureau de destination. Le nouveau bureau de destination doit faire figurer dans la case «Contrôle par le bureau de destination» de l'exemplaire de renvoi du document T1, en sus des mentions usuelles incombant au bureau de destination, l'une des mentions suivantes:

- Diferencias: mercancías presentadas en la aduana ... (nombre y país)
- Forskelle: det toldsted, hvor varerne blev frembudt ... (navn og land)
- Unstimmigkeiten: Zollstelle der Gestellung ... (Name und Land)
- Διαφορές: εμπορεύματα προσκομισθέντα στο τελωνείο ... (ονομα και χώρα)
- Differences: office where goods were presented ... (name and country)
- Différences: marchandises présentées au bureau ... (nom et pays)
- Differenze: ufficio al quale sono state presentate le merci ... (nome e paese)
- Verschillen: kantoor waar de goederen zijn aangebracht ... (naam en land)
- Diferenças: mercadorias apresentadas na estância ... (nome e país)
- Muutos: toimipaikka, jossa tavarat esitetty ... (nimi ja maa)
- Breying: Tollstjóraskrifstofa þar sem vörum var framvisad ... (Nafn og land),
- Forskjell: det tollsted hvor varene ble fremlagt ... (navn og land)
- Avvikelse: tullanstalt där varorna anmälades ... (namn och land)

Toutefois, le changement de bureau de destination n'est pas autorisé lorsque le document T1 porte l'une des mentions suivantes:

– Salida de ¹⁾	sometida a restricciones
– Udførsel fra ¹⁾	undergivet restriktioner
– Ausgang aus ¹⁾	Beschränkungen unterworfen
– Έξοδοζ αμο ¹⁾	υποκειμενη σε μεριορισμουζ
– Export from ¹⁾	subject to restrictions
– Sortie de ¹⁾	soumise à des restrictions
– Uscita dalla (dall') ¹⁾	assoggettata a restrizioni
– Verlaten van ¹⁾	aan beperkingen onderworpen
– Saida da ¹⁾	sujeita a restrições
– Vienti ¹⁾	rajoitusten alaista
– Utflutningur frá ¹⁾	hadur takmörkunum
– Utførsel frå ¹⁾	underlagt restriksjoner
– Utførsel frå ¹⁾	underkastad restriktioner
– Salida de ¹⁾	sujeta a pago de derechos
– Udførsel frå ¹⁾	betinget af afgiftsbetaling
– Ausgang aus ¹⁾	Abgabenerhebung unterworfen
– Έξοδοζ αμο ¹⁾	υποκειμενη σε εμibaρυνση
– Export from ¹⁾	subject to duty
– Sortie de ¹⁾	soumise à imposition
– Uscita dalla (dall') ¹⁾	assoggettata a tassazione
– Verlaten van ¹⁾	aan belastingheffing onderworpen
– Saida da ¹⁾	sujeita a pagamento de imposições
– Vienti ¹⁾	maksujen alaista
– Gjaldskyldur utflutningur frá ¹⁾	
– Utførsel frå ¹⁾	balagt med avgifter
– Utførsel frå ¹⁾	underkastad avgifter

Le bureau de départ n'apure le document T1 que lorsque toutes les obligations découlant du changement de bureau de destination sont satisfaites. Il informe, le cas échéant, la caution de non-apurement.

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que chaque pays serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à

¹⁾ Cette mention contient, selon le cas et dans la langue de ladite mention, les mots «la Communauté» ou «l'Autriche» ou «la Finlande» ou «l'Islande» ou «la Norvège» ou «la Suède» ou «la Suisse».

l'occasion d'une opération T1, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent appendice.

2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations T1 ou isolément pour une seule opération T1.

3. Sous réserve de l'article 33 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale établie dans le pays dans lequel la garantie est fournie et agréée par ce pays.

Article 28

1. La personne qui se rend caution dans les conditions visées à l'article 27 est tenue de désigner, dans chacun des pays dont le territoire sera emprunté à l'occasion d'une opération T1, une personne tierce physique ou morale qui se rend également caution du principal obligé.

Cette dernière caution doit être établie dans le pays en question et elle doit s'engager, solidairement avec le principal obligé, à payer les droits et autres impositions y exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 est subordonnée à une décision de la Commission mixte à la suite d'un examen des conditions dans lesquelles les parties contractantes ont pu exercer, en application de l'article 36, leur droit de recouvrement.

Article 29

1. Le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant en annexe du présent appendice.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque pays peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Article 30

1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération T1, quel que soit le bureau de départ.

3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des pays concernés, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement. Le modèle du certificat de cautionnement est déterminé à l'appendice II.

4. Référence à ce certificat doit être faite sur chaque déclaration T1.

Article 31

1. Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

2. Chaque pays notifie à la Commission des Communautés européennes toute révocation d'accord préalable.

La Commission communique cette information aux autres pays.

Article 32

1. Chaque pays peut accepter que la personne tierce physique ou morale qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de 7000 Ecus par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération T1 effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu notamment de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs pays, le montant forfaitaire est fixé par le bureau de départ à un niveau supérieur.

Le cautionnement visé au premier alinéa doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe du présent appendice.

2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'Ecu, applicable dans le cadre de la présente Convention, est établie une fois par an.

3. Sont déterminés à l'appendice II:

- a) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable;
- b) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération T1 déterminée;
- c) les modalités d'application de la contre-valeur en monnaies nationales de l'Ecu.

Article 33

1. La garantie fournie isolément pour une seule opération T1 est constituée au bureau de départ.

2. La garantie peut consister en un dépôt d'espèces. Dans ce cas, son montant est fixé par les autorités compétentes des pays concernés et elle doit être renouvelée dans chaque bureau de passage au sens de l'article 11 point d) premier tiret.

Article 34

Sans préjudice des dispositions nationales prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des pays concernés du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises:

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 35

La caution se trouve libérée de ses engagements envers le pays dont le territoire a été emprunté à l'occasion de l'opération T1 lorsque le document T1 est apuré au bureau de départ.

La caution se trouve également libérée de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1, lorsqu'elle n'a pas été avisée par les autorités douanières compétentes du pays de départ du non-apurement du document T1.

Lorsque, dans le délai prévu au deuxième alinéa, la caution a été avisée par les autorités douanières compétentes du non-apurement du document T1, il doit en outre lui être notifié qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération T1 en question. Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1. A défaut d'une telle notification dans le délai susvisé, la caution est également libérée de ses engagements.

Article 36

1. Quand il est constaté que, au cours ou à l'occasion d'une opération T1, une infraction ou une irrégularité a été commise dans un pays déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par ce pays, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:

- a) lorsque, au cours de l'opération T1, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure: dans le pays que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter;
- b) lorsque, au cours de l'opération T1, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage au sens de l'article 11 point d) deuxième tiret: dans le pays dont dépend ce bureau;
- c) lorsque, au cours de l'opération T1, l'infraction ou l'irrégularité est constatée sur le territoire d'un pays ailleurs que dans un bureau de passage: dans le pays où la constatation a été faite;
- d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans le dernier pays sur le territoire duquel il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;
- e) lorsque l'infraction ou l'irrégularité est constatée après l'achèvement de l'opération T1: dans le pays où la constatation a été faite.

Article 37

1. Les documents T1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un pays ont, dans les autres pays, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces pays.
2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un pays lors des contrôles effectués dans le cadre de la procédure T1 ont, dans les autres pays, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces pays.

Article 38

(Le présent appendice ne contient pas d'article 38.)

Titre III**Procédure T2****Article 39**

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure T2, faire l'objet, conformément aux conditions fixées par la présente Convention, d'une déclaration T2 faite sur un formulaire correspondant à l'un des modèles figurant à l'appendice III.

La déclaration visée au premier alinéa porte le sigle «T2». En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, le sigle «T2bis» doit être indiqué sur ces derniers.

2. Les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure T2.

Articles 40, 40^{bis} et 41

(Le présent appendice ne contient pas les articles 40, 40^{bis} et 41)

Titre IV**Dispositions particulières applicables à certains modes de transport****Article 42**

1. Les administrations des chemins de fer des pays concernés sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.
2. L'article 19 paragraphes 2 et 3 et les articles 21 et 22 ne sont pas applicables aux transports de marchandises par chemins de fer.
3. Pour l'application de l'article 36 paragraphe 2 point d), les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 43

1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.
2. Chaque pays peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission des Communautés européennes qui en informe les autres pays.

Article 44

1. Les marchandises dont le transport comporte le franchissement d'une frontière intérieure, au sens de l'article 11 point g) deuxième alinéa, peuvent ne pas être placées sous la procédure T1 ou T2 avant de franchir ladite frontière.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transport des marchandises par mer, dans le cadre d'un contrat de transport unique, doit être suivi, au-delà du port de débarquement, par un transport terrestre ou fluvial soumis au régime du transit, à moins que le transport au-delà de ce port ne doive s'effectuer sous le régime du manifeste rhénan.
3. Lorsque les marchandises ont été placées sous la procédure T1 ou T2 avant de franchir la frontière intérieure, l'effet de ladite procédure est suspendu pendant la traversée de la haute mer.
4. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises par mer.

Article 45

1. La procédure T1 ou T2 n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par air lorsque celles-ci ne sont pas soumises à des mesures entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.
2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure T1 ou T2 pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des entreprises autorisées à opérer dans les pays concernés des transports commerciaux au moyen de vols réguliers ou de vols non réguliers.

Article 46

1. La procédure T1 ou T2 n'est pas obligatoire pour les transports par canalisation.
2. Dans le cas où il est fait utilisation de cette procédure pour un transport par canalisation, il n'y a pas lieu de fournir une garantie.

Article 47

(Le présent appendice ne contient pas d'article 47.)

Titre V**Dispositions particulières applicables aux envois par la poste****Article 48**

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, la procédure T1 ou T2 ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).
2. *(Le présent article ne contient pas de paragraphe 2.)*

Titre VI**Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages****Article 49**

1. La procédure T1 ou T2 n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.
2. *(Le présent article ne contient pas de paragraphe 2.)*

Articles 50 à 61

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 50 à 61.)

Annexe

**La présente annexe contient les modèles d'actes
de cautionnement pour les différents systèmes de garantie
applicables dans le cadre du régime de transit commun
et du transit communautaire**

Modèle I

**Régime de transit commun/transit communautaire
Garantie globale**

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun plusieurs opérations de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)¹⁾ _____

domicilié(e) à²⁾ _____

se rend caution solidaire au bureau de garantie de _____

à concurrence d'un montant maximal de _____

envers le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération helvétique³⁾, pour tout ce dont⁴⁾

est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des

¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

³⁾ Biffer le nom du ou des Etats dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1 dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. ¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ²⁾ _____

ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1:

Etat	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement, adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à _____, le _____

(Signature)³⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie _____

Engagement de la caution accepté le _____

(Cachet et signature)

¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces Etats, la caution désigne, dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

²⁾ Adresse complète.

³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de _____», en indiquant le montant en toutes lettres.

*Modèle II***Régime de transit commun/transit communautaire
Garantie isolée**

(Garantie fournie pour une seule opération de transit dans le cadre de la Convention à un régime de transit commun pour une seule opération de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)¹⁾ _____

domicilié(e) à²⁾ _____

se rend caution solidaire au bureau de départ de _____

à concurrence d'un montant maximal de _____

envers le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique³⁾, _____ pour tout ce dont⁴⁾ _____

est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit effectuée par le principal obligé dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire, du bureau de départ de _____

au bureau de destination de _____

concernant les marchandises désignées ci-après:

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente

¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

³⁾ Biffer le nom du ou des Etats dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/ du transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.
4. ¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ²⁾ _____

ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1:

Etat	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement, adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces Etats, la caution désigne, dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

²⁾ Adresse complète.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à _____, le _____

(Signature)¹⁾

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ _____

Engagement de la caution accepté le _____ pour
couvrir l'opération T 1/T 2²⁾ délivré le _____ sous le n° _____

(Cachet et signature)

¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

²⁾ Biffer la mention inutile.

*Modèle III***Régime de transit commun/transit communautaire
Garantie forfaitaire***(Système de garantie forfaitaire)***I. Engagement de la caution**

1. Le (la) soussigné(e)¹⁾ _____

domicilié(e) à²⁾ _____

se rend caution solidaire au bureau de garantie de _____

envers le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique, pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 7000 Ecus par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7000 Ecus par titre de garantie et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1.

¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la Convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. ¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ²⁾ _____

ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1:

Etat	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au présent

¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces Etats, la caution désigne, dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

²⁾ Adresse complète.

engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à _____ , le _____

(Signature)¹⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie _____

Engagement de la caution accepté le _____

(Cachet et signature)

32958

¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

*Appendice II***Titre premier****Dispositions relatives aux formulaires et à leur utilisation****Chapitre premier****Formulaires****Article premier** Énumération des formulaires

1. Les formulaires sur lesquels sont établies les déclarations T1 ou T2 sont conformes aux modèles de formulaire figurant aux annexes I à IV de l'appendice III.

Ces déclarations sont établies selon les modalités prévues par la présente Convention.

2. Des listes de chargement, basées sur le modèle figurant à l'annexe I du présent appendice, peuvent, dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 et 85, être utilisées comme parties descriptives des déclarations de transit. Leur utilisation n'affecte en rien les formalités afférentes selon le cas d'expédition, d'exportation ou tout régime dans le pays de destination, ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.

3. Le formulaire sur lequel est établi l'avis de passage pour l'application de l'article 22 de l'appendice I est conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent appendice.

4. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé attestant la présentation au bureau de destination du document T1 ou T2 ainsi que l'envoi auquel il se rapporte, est conforme au modèle figurant à l'annexe III au présent appendice. Toutefois, en ce qui concerne le document T1 ou T2, le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au verso de l'exemplaire de renvoi dudit document. Le récépissé est délivré et utilisé conformément à l'article 10.

5. Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 30 paragraphe 3 de l'appendice I est conforme au modèle figurant à l'annexe IV du présent appendice. Le certificat de cautionnement est délivré et utilisé conformément aux articles 12 à 15.

5^{bis}. (Le présent article ne contient pas de paragraphe 5^{bis}).

6. Le formulaire sur lequel est établi le titre de garantie forfaitaire est conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent appendice. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées. Le titre de garantie forfaitaire est délivré et utilisé conformément aux articles 16 à 19.

7. Le document servant à attester le caractère communautaire des marchandises – dénommé «document T2L» – est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 du modèle de formulaire figurant à l'annexe I de l'appendice III ou à

l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant à l'annexe II dudit appendice.

Ce formulaire est complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires conformes à l'exemplaire n° 4 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant respectivement aux annexes III et IV de l'appendice III.

Lorsque, en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, les formulaires figurant respectivement aux annexes III et IV de l'appendice III ne sont pas utilisés comme formulaires complémentaires, le document T2L est complété par un ou plusieurs formulaires conformes à l'exemplaire n° 4 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle figurant respectivement aux annexes I et II de l'appendice III.

L'intéressé appose le sigle T2L dans la sous-case droite de la case 1 du formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant respectivement aux annexes I et II de l'appendice III. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, l'intéressé appose le sigle T2Lbis dans la sous-case droite de la case 1 du formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant respectivement aux annexes I et III ou II et IV de l'appendice III.

Aux fins d'application de la présente Convention ce document est dénommé «document T2L»; il est délivré et utilisé conformément aux dispositions du titre V du présent appendice.

Article 2 Impression et remplissage des formulaires

1. Le papier à utiliser pour les formulaires des listes de chargement, des avis de passage et des récépissés est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au mètre carré et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.
2. Le papier à utiliser pour les formulaires des titres de garantie forfaitaire est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur rouge rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Le papier à utiliser pour les formulaires du certificat de cautionnement est un papier sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au mètre carré. Il est revêtu recto verso d'une impression de fond guilloché, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les listes de chargement visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour lesquelles la couleur du papier est laissée au choix des intéressés.
5. Le format des formulaires est:
 - a) de 210×297 millimètres pour les listes de chargement, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur;

- b) de 210×148 millimètres pour les avis de passage et les certificats de cautionnement;
- c) de 148×105 millimètres pour les récépissés et les titres de garantie forfaitaire.

6. Les déclarations et les documents doivent être établis dans une des langues officielles des parties contractantes acceptée par les autorités compétentes du pays de départ. Ces dispositions ne sont pas applicables aux titres de garantie forfaitaire.

En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre pays dans lequel les déclarations et les documents doivent être présentés peuvent demander la traduction desdits déclarations et documents dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de ce pays.

En ce qui concerne le certificat de cautionnement, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes du pays dont relève le bureau de garantie.

7. Les formulaires du titre de garantie forfaitaire doivent être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un sigle permettant son identification. Le titre de garantie forfaitaire porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

8. Il appartient aux parties contractantes de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires des certificats de cautionnement. Chaque certificat doit porter un numéro permettant son identification.

9. Les formulaires du certificat de cautionnement et des titres de garantie forfaitaire doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.

Les formulaires des listes de chargement, de l'avis de passage et du récépissé peuvent être remplis soit à la machine à écrire, soit par un procédé mécanographique ou similaire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes.

Chapitre II

Utilisation des formulaires

Déclarations T1 et T2

Description et utilisation

Article 3 Envois composites

1. Les exemplaires composant les formulaires sur lesquels sont établies les

déclarations T1 ou T2, sont décrits dans la note explicative figurant à l'annexe VII de l'appendice III et sont remplis conformément à cette note explicative.

Lorsque les indications à fournir dans ces formulaires doivent figurer sous forme codée, les codes en question sont conformes aux indications données à l'annexe IX de l'appendice III.

2. Lorsque les marchandises doivent circuler sous la procédure T1, le principal obligé porte le sigle «T1» dans la sous-case droite de la case 1 d'un formulaire conforme au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, le principal obligé porte le sigle «T1bis» dans la sous-case droite de la case 1 d'un ou de plusieurs formulaires conformes au modèle de formulaire figurant aux annexes III et IV de l'appendice III.

Lorsque, en cas de recours à un système informatique de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, les formulaires complémentaires utilisés sont conformes au modèle figurant aux annexes I ou II de l'appendice III, le sigle «T1bis» est porté dans la sous-case droite de la case 1 desdits formulaires.

Lorsque les marchandises doivent circuler sous la procédure T2, le principal obligé porte le sigle «T2» dans la sous-case 1 d'un formulaire conforme au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, le principal obligé porte le sigle «T2bis» dans la sous-case droite de la case 1 d'un ou de plusieurs formulaires conformes au modèle de formulaire figurant aux annexes III et IV de l'appendice III.

Lorsque, en cas de recours à un système informatisé le traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, les formulaires complémentaires utilisés sont conformes au modèle de formulaire figurant aux annexes I ou II de l'appendice III le sigle «T2bis» est apposé dans la sous-case droite de la case 1 desdits formulaires.

3. Pour les envois portant à la fois sur des marchandises circulant sous la procédure T1 et sur des marchandises circulant sous la procédure T2, des documents complémentaires conformes au modèle de formulaire figurant aux annexes III et IV ou, le cas échéant, aux annexes I et II de l'appendice III et revêtus respectivement du sigle «T1bis» ou du sigle «T2bis» peuvent être joints à un même formulaire conforme au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III. Dans ce cas, le sigle «T» doit être porté dans la sous-case droite de la case 1 dudit formulaire; l'espace vide derrière le sigle «T» doit être barré; en outre, les cases 32 «Article n°», 33 «Codes des marchandises», 35 «Masse brute (kg)», 38 «Masse nette (kg)» et 44 «Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations» doivent être bâtonnées. Une référence aux numéros d'ordre des documents complémentaires portant le sigle «T1bis» et des documents complémentaires portant le sigle «T2bis» est apposée dans la case 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire conforme au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III.

4. Dans les cas où un des sigles prévu au paragraphe 2 n'a pas été apposé dans la

sous-case droite de la case 1 du formulaire utilisé ou lorsque, s'agissant d'envois portant à la fois sur des marchandises circulant sous la procédure T1 et sur des marchandises circulant sous la procédure T2, les dispositions prévues au paragraphe 3 et à l'article 5 paragraphe 7 n'ont pas été respectées, les marchandises transportées sous le couvert de tels documents sont réputées circuler sous la procédure T1.

Article 4 Présentation conjointe de la déclaration d'expédition ou d'exportation et de la déclaration de transit

Sans préjudice des mesures de simplification éventuellement applicables, le document douanier d'expédition ou de réexpédition des marchandises ou le document douanier d'exportation ou de réexportation ou tout document d'effet équivalent doit être présentée au bureau de départ avec la déclaration de transit à laquelle il se rapporte.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent et sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 de la Convention, la déclaration d'expédition ou de réexpédition ou la déclaration d'exportation ou de réexportation, d'une part, et la déclaration de transit, d'autre part, peuvent être regroupées sur un seul formulaire.

Liste de chargement

Utilisation des listes de chargement

Article 5 Envois composites

1. Lorsque le principal obligé utilise des listes de chargement pour un envoi comportant deux ou davantage d'espèces de marchandises, les cases 15 «Pays d'expédition/d'exportation», 32 «Article n°», 33 «Code des marchandises», 35 «Masse brute (kg)», 38 «Masse nette (kg)» et, le cas échéant, 44 «Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations» du formulaire utilisé aux fins du transit sont bâtonnées et la case 31 «Colis et désignation des marchandises» de ce formulaire n'est pas utilisée pour indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis et désignation des marchandises. Dans ce cas, des formulaires complémentaires ne peuvent pas être utilisés.

2. Par liste de chargement, visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, on entend tout document commercial répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 1, paragraphe 5 point a), paragraphe 6 premier et deuxième alinéas et paragraphe 9 deuxième et troisième alinéas et des articles 6 et 7.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire utilisé aux fins du transit auquel elle se rapporte.

4. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire utilisé aux fins du transit auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet

comportant le nom du bureau de départ soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel de ce bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau de départ est facultative.

5. Lorsque plusieurs listes de chargement sont jointes à un même formulaire utilisé aux fins du transit, chacune doit porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé; le nombre de listes de chargement jointes est indiqué dans la case 4 «Listes de chargement» dudit formulaire.

6. Une déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III et portant dans la sous-case droite de la case 1 le sigle «T1» ou le sigle «T2» et complétée par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions des articles 6 à 9 vaut, selon le cas, déclaration T1 ou déclaration T2 aux fins de l'article 12 ou de l'article 39 de l'appendice I.

7. Pour les envois portant à la fois sur des marchandises circulant sous la procédure T1 et sur des marchandises circulant sous la procédure T2, des listes de chargement distinctes doivent être établies et peuvent être jointes à un même formulaire correspondant au modèle de formulaire figurant aux annexes I et II de l'appendice III.

Dans ce cas, le sigle «T» doit être porté dans la sous-case droite de la case 1 dudit formulaire; l'espace vide derrière le sigle «T» doit être barré; en outre, les cases 15 «Pays d'expédition/d'exportation», 32 «Article n°», 33 «Code des marchandises», 35 «Masse brute (kg)», 38 «Masse nette (kg)» et, le cas échéant, 44 «Mentions spéciales/Documents produits/Certificats et autorisations» doivent être bâtonnées. Une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant à chacune des deux catégories de marchandises doit être apposée dans la case 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire utilisé.

Article 6 Formulaires des listes de chargement

Les listes de chargement comportent:

- a) l'intitulé «Liste de chargement»;
- b) un cadre de 70 millimètres sur 55 millimètres divisé en une partie supérieure de 70 millimètres sur 15 millimètres destinée à recevoir le sigle «T» suivi de l'une des mentions prévues à l'article 3 paragraphe 2 et une partie inférieure de 70 millimètres sur 40 millimètres destinée à recevoir les indications visées à l'article 5 paragraphe 4;
- c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'en-tête est libellée comme suit:
 - numéro d'ordre,
 - marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises,
 - pays d'expédition/d'exportation,
 - masse brute en kilogrammes,
 - réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée «réserve à la douane» doit avoir une largeur de 30 millimètres au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés aux points a) à c) ci-dessus.

Article 7 Manière de remplir les formulaires

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.
2. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre.
3. *(Le présent article ne contient pas de paragraphe 3.)*
4. Immédiatement après la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 8 Simplifications

1. Les autorités douanières compétentes de chaque pays peuvent permettre l'utilisation en tant que liste de chargement au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 de listes qui ne répondent pas à toutes les conditions de l'article 2 paragraphe 1, paragraphe 5 point a) et paragraphe 9 deuxième et troisième alinéas et de l'article 6.

L'utilisation de telles listes ne peut être permise que:

- a) si elles sont émises par des entreprises dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données et
 - b) si elles sont conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficultés par les services douaniers et statistiques compétents, et
 - c) si elles mentionnent, pour chaque article, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, le pays d'expédition/d'exportation ainsi que la masse brute en kilogrammes.
2. Peut également être permise l'utilisation en tant que listes visées de chargement au paragraphe 1^{er}, de listes descriptives qui sont établies aux fins de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation, même si ces listes sont émises par des entreprises dont les écritures ne sont pas basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données.

Article 8^{bis}

Les autorités douanières compétentes de chaque pays peuvent permettre que les entreprises dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données et qui, en vertu de l'article 8, sont déjà admises à faire usage de listes d'un modèle spécial, utilisent également ces listes pour les opérations T1 ou T2 ne portant que sur une seule espèce de marchandises dans la mesure où cette facilité est rendue nécessaire compte tenu des programmes informatiques des entreprises concernées.

Article 9 Expéditions par chemin de fer

1. Lorsqu'il est fait application des articles 29 à 61, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 et des articles 6 à 8 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale ou au bulletin de remise TR. Le nombre de ces listes est indiqué dans la case réservée à la désignation des pièces annexées, selon le cas, de la lettre de voiture internationale ou du bulletin de remise TR.

En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro du wagon auquel se rapporte la lettre de voiture internationale ou, le cas échéant, du numéro de conteneur renfermant les marchandises.

2. Pour les transports débutant sur le territoire des parties contractantes et portant à la fois sur les marchandises circulant sous la procédure T1 et sur les marchandises circulant sous la procédure T2, des listes de chargement distinctes doivent être établies; pour les transports au moyen de grands conteneurs sous le couvert de bulletins de remise TR, ces listes de chargement distinctes doivent être établies pour chacun des grands conteneurs renfermant à la fois les deux catégories de marchandises.

Pour les transports débutant dans la Communauté, une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement portant sur les marchandises circulant sous la procédure T1 est apposée dans la case réservée à la désignation des marchandises, selon le cas, de la lettre de voiture internationale ou du bulletin de remise TR.

Pour les transports débutant dans un pays de l'AELE, une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises circulant sous la procédure T2 est apposée dans la case réservée à la désignation des marchandises, selon le cas, de la lettre de voiture internationale ou du bulletin de remise TR.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 et aux fins des procédures prévues par les articles 29 à 61, les listes de chargement jointes à la lettre de voiture internationale ou au bulletin de remise TR font partie intégrante de ceux-ci et produisent les mêmes effets juridiques.

L'original de ces listes de chargement doit être revêtu du visa de la gare expéditrice.

Article 9^{bis} Délai de représentation des marchandises

Le délai prescrit par le bureau de départ et dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, lie les autorisations douanières des pays dont le territoire est emprunté au cours de l'opération T1 ou T2 et ne peut pas être modifié par ces autorités.

Récépissé**Article 10 Utilisation du récépissé**

1. La personne qui présente au bureau de destination un document T1 ou T2 avec

l'envoi auquel ce document se rapporte peut obtenir, sur demande, la délivrance d'un récépissé.

2. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé à la douane, d'autres indications relatives à l'envoi, mais la validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans ledit cadre.

Renvoi des documents

Article 11 Bureaux centralisateurs

Chaque pays a la faculté d'indiquer un ou plusieurs organismes centraux auxquels les documents doivent être renvoyés par les bureaux de douane compétents du pays de destination. Les pays ayant désigné à cet effet de tels bureaux en informent la Commission des Communautés européennes en précisant le type des documents à renvoyer. La Commission en fait part aux autres Etats membres.

Titre II

Dispositions relatives aux garanties

Garantie globale

Certificats de cautionnement

Article 12 Personnes habilitées

1. Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, la ou les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations T1 ou T2. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.

2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

Article 13 Représentants habilités

Toute personne indiquée au verso d'un certificat de cautionnement présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 14 Durée de validité; prorogation

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut pas excéder deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Article 15 Résiliation

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer sans délai au bureau de garantie tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

Garantie forfaitaire**Article 16 Acte de cautionnement**

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 de l'appendice I, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe dudit appendice.
2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque pays peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu au paragraphe 1.

Article 17 Titres de garantie

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 16, dénommé bureau de garantie, de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération T1 ou T2.

La caution peut délivrer des titres de garantie forfaitaire:

- non valables pour une opération T1 ou T2 portant sur des marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe VII au présent appendice et
- utilisables au maximum à concurrence de sept titres par moyen de transport au sens de l'article 16 paragraphe 2 de l'appendice I; pour les marchandises autres que celles visées au premier tiret.

A cet effet, la caution fait figurer, en diagonale, sur le ou les titres de garantie forfaitaire qu'elle délivre, en lettres majuscules, une des mentions suivantes, complétée par la référence à la présente disposition:

- VALIDEZ LIMITADA
- BEGRÆNSET GYLDIGHED
- BESCHRÄNKTE GELTUNG
- ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΕ ΝΗ ΙΣΧΥ
- LIMITED VALIDITY
- VALIDITÉ LIMITÉE

- VALIDITA LIMITATA
- BEPERKTE GELDIGHED
- VALIDADE LIMITADA
- VOIMASSA RAJOITETUSTI
- TAKMARKAD GILDISSVID
- BEGRENSET GYLDIGHET
- BEGRÄNSAD GILTIGHET

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par le pays dont relève le bureau de garantie aux autres pays.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 7000 Ecus par titre de garantie forfaitaire.

3. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas et à l'article 18, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération T1 ou T2. Le titre est remis au bureau de départ qui le conserve.

Article 18 Augmentation de la garantie; conversion de l'Ecu

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 7000 Ecus par déclaration T1 ou T2, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 7000 Ecus manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme de multiples de 7000 Ecus.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe VII du présent appendice donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 7000 Ecus.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 7000 Ecus nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 7000 Ecus exigé.

5. La contre-valeur en monnaies nationales des montants en Ecus visés au présent appendice est calculée sur la base des taux de conversion en vigueur le premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux à appliquer pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié.

La contre-valeur de l'Ecu à prendre en considération pour l'application du premier alinéa est celle applicable à la date de l'enregistrement de la déclaration T1 ou T2 couverte par le ou les titres de garantie forfaitaire.

Article 19 Expédition conjointe de marchandises sensibles et non sensibles

1. Lorsque la déclaration T1 ou T2 comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 18 paragraphe 3, les dispositions relatives à la garantie forfaitaire sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une ou l'autre des catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

Articles 19^{bis} à 19^{quater}

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 19^{bis} à 19^{quater}.)

Titre III

Articles 20 à 27

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 20 à 27.)

Titre IV

Mesures de simplification

Article 28 Règles non affectées par le présent titre

Les dispositions du présent titre ne portent pas préjudice aux obligations concernant les formalités afférentes, selon le cas, à tout régime d'expédition, d'exportation ou à tout régime dans le pays de destination.

Chapitre premier

Régime de transit pour les marchandises transportées par chemin de fer

Dispositions générales relatives aux transports par chemin de fer

Article 29 Généralités

Les formalités afférentes à la procédure T1 ou T2 sont allégées conformément aux articles 30 à 43 et 59 à 61 pour les transports de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture inter-

nationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition «colis express international» (TIEx).

Article 30 Valeur juridique des documents utilisés

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition «colis express international» vaut déclaration T1 ou T2 selon le cas.

Article 31 Contrôle des écritures

L'administration des chemins de fer de chaque pays tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 32 Principal obligé

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition «colis express international» devient, pour cette opération, principal obligé.
2. L'administration des chemins de fer du pays à travers le territoire duquel le transport pénètre dans les parties contractantes devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 33 Etiquette

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous la procédure T1 ou T2 soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe VIII du présent appendice.

Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition «colis express international» ainsi que sur le wagon, s'il s'agit d'un chargement complet, ou sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 34 Modification du contrat de transport

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur d'une partie contractante un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite partie contractante,
- à l'extérieur d'une partie contractante un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite partie contractante,

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur du pays de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de ce pays.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation des marchandises entre les parties contractantes

Article 35 Statut douanier des marchandises – utilisation de la lettre de voiture internationale

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur des parties contractantes, la lettre de voiture internationale est présentée au bureau de départ.

2. Les marchandises dont le transport débute dans la Communauté sont considérées comme circulant sous la procédure T2. Toutefois, si les marchandises doivent circuler sous la procédure T1, le bureau de départ indique sur les exemplaires 1, 2 et 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles ce document se rapporte circulent sous la procédure T1; à cette fin, il appose de façon apparente le sigle T1 dans la case réservée à la douane. A l'égard des marchandises circulant sous la procédure T2, le sigle T2 ne doit pas être apposé sur ledit document.

3. Les marchandises dont le transport débute dans un pays de l'AELE sont considérées comme circulant sous la procédure T1. Toutefois, si les marchandises doivent circuler sous la procédure T2, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) de la Convention, le bureau de départ indique sur l'exemplaire 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles ce document se rapporte circulent sous la procédure T2; à cette fin, il appose de façon apparente le sigle T2 ainsi que le cachet du bureau de départ et la signature du fonctionnaire compétent dans la case réservée à la douane. A l'égard des marchandises circulant sous la procédure T1, le sigle T1 ne doit pas être apposé sur ledit document.

4. Tous les exemplaires de la lettre de voiture internationale sont remis à l'intéressé.

5. Chaque Etat membre de la Communauté a la faculté de prévoir que les marchandises circulant sous la procédure T2 peuvent être placées, aux conditions et sous réserve des exceptions prévues par lui ou par la Communauté, sous la procédure T2 sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture internationale relative à ces marchandises.

Chaque pays de l'AELE a la faculté de prévoir que les marchandises circulant sous la procédure T1 peuvent être transportées sous la procédure T1 sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture internationale.

6. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare

intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 36 Mesures d'identification

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 37 Utilisation des différents exemplaires de la lettre de voiture

1. L'administration des chemins de fer du pays dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires n° 2 et n° 3 de la lettre de voiture internationale.
2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire n° 3.

Transports de marchandises à destination ou en provenance de pays tiers

Article 38 Transports à destination de pays tiers

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur des parties contractantes et doit se terminer à l'extérieur de ces dernières, les dispositions des articles 35 et 36 sont applicables.
2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire des parties contractantes assume le rôle de bureau de destination.
3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 39 Transport en provenance de pays tiers

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur des parties contractantes et doit se terminer à l'intérieur de ces dernières, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre sur le territoire des parties contractantes assume le rôle de bureau de départ.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 37 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 40 Transports en transit par les parties contractantes

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur des parties contractantes, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 39 paragraphe 1 et à l'article 38 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 41 Statut douanier des marchandises en provenance des pays tiers ou en transit

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 39 paragraphe 1 ou à l'article 40 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure T1, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un document T2L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

Dispositions relatives aux colis express**Article 42 Dispositions applicables**

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les dispositions des articles 35 à 41 s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition «colis express international».

Article 43 Statut douanier des marchandises – utilisation des différents exemplaires du document TIEx

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition «colis express international»:

- a) le sigle prévu:
 - à l'article 35 paragraphe 2 est apposé sur les exemplaires n^{os} 2, 3 et 4 du bulletin d'expédition «colis express international»,
 - à l'article 35 paragraphe 3 est apposé sur l'exemplaire n^o 4 du bulletin d'expédition «colis express international»;
- b) les exemplaires n^{os} 2 et 4 du bulletin d'expédition «colis express international» sont remis en application de l'article 37 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer, l'exemplaire n^o 2, après y avoir apposé son visa, et conserve l'exemplaire n^o 4.

Dispositions relatives aux transports au moyen de grands conteneurs**Article 44 Généralités**

Les formalités afférentes aux procédures T1 ou T2 sont allégées conformément aux dispositions des articles 45 à 61, pour les transports de marchandises que les administrations des chemins de fer effectuent au moyen de grands conteneurs, par

l'intermédiaire d'entreprises de transport, sous le couvert de bulletins de remise dénommés, aux fins du présent appendice, «bulletin de remise TR». Lesdits transports comprennent, le cas échéant, l'acheminement de ces envois par les entreprises de transport au moyen d'autres modes de transport que le chemin de fer, dans le pays d'expédition jusqu'à la gare de départ située dans ce pays et dans le pays de destination depuis la gare destinataire située dans ce pays, ainsi que le transport maritime qui serait effectué au cours du trajet entre ces deux gares.

Article 45 Définitions

Pour l'application des articles 44 à 60 et de l'article 61 paragraphes 3 et 4, on entend par:

- 1) «entreprise de transport», une entreprise que les administrations des chemins de fer ont constituée sous forme de société et dont elles sont les associées, aux fins d'effectuer des transports de marchandises au moyen de grands conteneurs, sous le couvert de bulletins de remise;
- 2) «grand conteneur», un engin de transports:
 - de caractère permanent,
 - spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
 - conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement,
 - aménagé de manière à pouvoir être scellé efficacement, lorsque le scellement est nécessaire, par application de l'article 53,
 - de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles extérieures soit d'au moins sept mètres carrés;
- 3) «bulletin de remise TR», le document matérialisant le contrat de transport par lequel l'entreprise de transport fait acheminer, au départ d'un expéditeur et à destination d'un réceptionnaire, un ou plusieurs grands conteneurs en trafic international. Le bulletin de remise TR est muni, dans le coin supérieur droit, d'un numéro de série permettant son identification. Ce numéro est composé de huit chiffres précédés des lettres «TR».

Le bulletin de remise TR est composé des exemplaires suivants présentés dans l'ordre de leur numérotation:

- 1: exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transport,
- 2: exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transport dans la gare de destination,
- 3A: exemplaire pour la douane,
- 3B: exemplaire pour le réceptionnaire,
- 4: exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transport,
- 5: exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transport dans la gare de départ,
- 6: exemplaire pour l'expéditeur.

Chaque exemplaire du bulletin de remise TR, à l'exception de l'exemplaire 3A, est bordé sur le côté droit d'une bande verte dont la largeur est d'environ quatre centimètres;

- 4) «relevé des grands conteneurs», ci-après dénommé «relevé», le document joint à un bulletin de remise TR dont il fait partie intégrante et qui est destiné à couvrir l'expédition de plusieurs grands conteneurs d'une même gare de départ vers une même gare de destination, les formalités douanières devant être accomplies dans ces gares.

Le relevé est produit dans le même nombre d'exemplaires que le bulletin de remise TR auquel il se rapporte.

Le nombre de relevés est indiqué dans la case réservée à l'indication du nombre de relevés figurant dans le coin supérieur droit du bulletin de remise TR. En outre, le numéro de série du bulletin de remise TR correspondant doit être indiqué dans le coin supérieur droit de chaque relevé.

Article 46 Valeur juridique du document utilisé

Le bulletin de remise TR utilisé par l'entreprise de transport vaut déclaration T1 ou T2 selon le cas.

Article 47 Contrôle des écritures – informations à fournir

1. Dans chaque pays, l'entreprise de transport, par l'intermédiaire de son ou de ses représentants nationaux, tient à la disposition de l'administration douanière dans son ou ses centres comptables ou dans ceux de son ou de ses représentants nationaux les écritures de ceux-ci afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

2. A la demande des autorités douanières, l'entreprise de transport ou son ou ses représentants nationaux leur communiquent, dans les meilleurs délais, tous les documents, écritures comptables, ou renseignements relatifs aux expéditions effectuées ou en cours et dont ces autorités estimeraient devoir prendre connaissance.

3. L'entreprise de transport ou son ou ses représentants nationaux informent:
- a) les bureaux de douane de destination, de bulletins de remise TR dont l'exemplaire n° 1 lui parviendrait sans être revêtu du visa de la douane;
 - b) les bureaux de douane de départ, des bulletins de remise TR dont l'exemplaire n° 1 ne lui a pas été transmis en retour et à l'égard desquels il ne lui a pas été possible de déterminer si l'envoi a été régulièrement présenté au bureau de douane de destination ou si, en cas d'application de l'article 55, l'envoi a quitté les parties contractantes à destination d'un pays tiers.

Article 48 Principal obligé

1. Pour les transports visés à l'article 44, acceptés par l'entreprise de transport dans un pays, l'administration des chemins de fer de ce pays devient principal obligé.

2. Pour les transports visés à l'article 44, acceptés par l'entreprise de transport dans un pays tiers, l'administration des chemins de fer du pays, à travers le territoire duquel le transport pénètre sur le territoire des parties contractantes, devient principal obligé.

Article 49 Formalités douanières au cours d'un transport autre que ferroviaire
Si des formalités douanières doivent être accomplies au cours du trajet effectué, par une autre voie que le chemin de fer, jusqu'à la gare de départ ou depuis la gare destinataire, chaque bulletin de remise TR ne peut comporter qu'un seul grand conteneur.

Article 50 Etiquette

L'entreprise de transport fait en sorte que les transports effectués sous le régime du transit soient identifiés par des étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe VIII du présent appendice. Les étiquettes sont apposées sur le bulletin de remise TR ainsi que sur le ou les grands conteneurs concernés.

Article 51 Modification du contrat de transport

En cas de modification du contrat de transport, ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur d'une partie contractante un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite partie contractante,
- à l'extérieur d'une partie contractante un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite partie contractante,

l'entreprise de transport ne peut procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur du pays de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de ce pays.

Dans tous les autres cas, l'entreprise de transport peut procéder à l'exécution du contrat modifié; elle informe immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation des marchandises entre les parties contractantes

Article 52 Statut douanier des marchandises – relevés – dispense de la présentation du bulletin de remise au bureau de départ

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur du territoire des parties contractantes, le bulletin de remise TR doit être présenté au bureau de départ.

2. Les marchandises dont le transport débute dans la Communauté sont considérées comme circulant sous la procédure T2. Toutefois, si elles doivent circuler sous la procédure T1, le bureau de départ indique sur les exemplaires n^{os} 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR que les marchandises auxquelles ce document se rapporte circulent sous la procédure T1; à cette fin, il appose dans la case réservée à la douane des exemplaires n^{os} 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, et de façon apparente, le sigle «T1». Dans le cas des marchandises circulant sous la procédure T2, le sigle «T2» ne doit pas être apposé sur ledit document.

3. Les marchandises, dont le transport débute dans un pays de l'AELE, sont considérées comme circulant sous la procédure T1. Toutefois, si elles doivent circuler sous la procédure T2 conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) de la Convention, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n^o 3A du bulletin de remise TR que les marchandises auxquelles ce document se rapporte circulent sous la procédure T2; à cette fin, il appose dans la case réservée à la douane de l'exemplaire n^o 3A du bulletin de remise TR, le sigle «T2» ainsi que le visa du bureau de départ et la signature du fonctionnaire compétent. Dans le cas des marchandises circulant sous la procédure T1, le sigle «T1» ne doit pas être apposé sur ledit document.

4. Lorsque, dans le cas d'un transport débutant dans la Communauté, un ou plusieurs grands conteneurs transportés sous le couvert d'un bulletin de remise TR contiennent des marchandises circulant sous la procédure T1 et que le ou les autres grands conteneurs contiennent exclusivement des marchandises circulant sous la procédure T2, une référence au(x) grand(s) conteneur(s) renfermant les marchandises circulant sous la procédure T1 doit être apposée par le bureau de départ dans la case réservée à la douane des exemplaires n^{os} 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, en regard du sigle «T1».

5. Lorsque, dans le cas d'un transport débutant dans un pays de l'AELE, un ou plusieurs grands conteneurs transportés sous le couvert d'un bulletin de remise TR contiennent des marchandises circulant sous la procédure T1 et que le ou les autres grands conteneurs contiennent exclusivement des marchandises circulant sous la procédure T2, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) de la Convention, une référence au(x) grand(s) conteneur(s) renfermant les marchandises circulant sous la procédure T2 conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) est apposée par le bureau de départ dans la case réservée à la douane de l'exemplaire n^o 3A du bulletin de remise TR, en regard du sigle «T2», avec le visa du bureau de départ et la signature du fonctionnaire compétent.

6. Lorsque, dans le cas visé aux paragraphes 4 et 5, il est fait usage de relevés des grands conteneurs, des relevés distincts doivent être établis pour les conteneurs renfermant les marchandises circulant sous la procédure T1 et pour les conteneurs renfermant exclusivement les marchandises circulant sous la procédure T2. Ces relevés doivent être munis d'un numéro d'ordre permettant de les identifier.

Dans le cas d'un transport débutant dans la Communauté, une référence au(x) numéro(s), d'ordre du(des) relevé(s) des grands conteneurs renfermant les marchandises circulant sous la procédure T1 doit être apposée par le bureau de départ dans la case réservée à la douane des exemplaires n^{os} 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, en regard du sigle «T1».

Dans le cas d'un transport débutant dans un pays de l'AELE, une référence au(x) numéro(s) d'ordre du ou (des) relevé(s) des grands conteneurs renfermant les marchandises circulant sous la procédure T2 conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 point b) de la Convention doit être apposée par le bureau de départ dans la case réservée à la douane de l'exemplaire n^o 3A du bulletin de remise TR, en regard du sigle «T2», avec le visa du bureau de départ et la signature du fonctionnaire compétent.

7. Tous les exemplaires du bulletin de remise TR sont restitués à l'intéressé.

8. Chaque Etat membre de la Communauté a la faculté de prévoir que les marchandises circulant sous la procédure T2 peuvent être placées, aux conditions et sous réserve des exceptions prévues par lui ou par la Communauté, sous la procédure T2 sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ le bulletin de remise TR relatif à ces marchandises.

Chaque pays de l'AELE a la faculté de prévoir que les marchandises circulant sous la procédure T1 peuvent être transportées sous la procédure T1 sans exiger la présentation du bulletin de remise TR au bureau de départ.

9. Le bulletin de remise TR est présenté au bureau de douane, ci-après dénommé «bureau de destination», où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur mise à la consommation ou en vue de leur assigner un autre régime douanier.

Article 53 Mesures d'identification

L'identification des marchandises se fait selon les prescriptions de l'article 11 de la Convention. Toutefois, dans le cas où, conformément aux dispositions applicables dans les parties contractantes, le bulletin de remise TR n'est pas présenté au bureau de départ, la douane ne procède pas, en règle générale, au scellement des grands conteneurs, eu égard aux mesures d'identification appliquées par les administrations des chemins de fer. En cas d'apposition de scellements douaniers, ceux-ci sont mentionnés dans la case réservée à la douane des exemplaires n^o 3A et n^o 3B du bulletin de remise TR.

Article 54 Utilisation des exemplaires de bulletin de remise

1. L'entreprise de transport remet au bureau de douane de destination les exemplaires n^{os} 1, 2 et 3A du bulletin de remise TR.

2. Le bureau de destination restitue sans tarder à l'entreprise de transport les exemplaires n^o 1 et n^o 2 après les avoir munis de son visa et conserve l'exemplaire n^o 3A.

Transport de marchandises à destination ou en provenance des pays tiers**Article 55** Transports à destination de pays tiers

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur du territoire des parties contractantes et doit se terminer à l'extérieur du territoire de ces dernières, les dispositions des articles 52 et 53 sont applicables.
2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire des parties contractantes assume le rôle de bureau de destination.
3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 56 Transports en provenance de pays tiers

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur du territoire des parties contractantes et doit se terminer à l'intérieur du territoire de ces dernières, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre sur le territoire des parties contractantes assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.
2. Le bureau de douane où les marchandises sont représentées assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 54 sont à accomplir au bureau de destination.

Article 57 Transports en transit par le territoire des parties contractantes

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur du territoire des parties contractantes, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 56 paragraphe 1 et à l'article 56 paragraphe 2.
2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 58 Statut douanier des marchandises en provenance des pays tiers ou en transit

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 56 paragraphe 1 ou à l'article 57 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure T1, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un document T2L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

Article 59 Dispositions statistiques

(Le présent appendice ne contient pas d'article 59.)

Autres dispositions

Article 60 Dispositions de l'appendice I non applicables

Les dispositions des titres II et III de l'appendice I de la Convention, devenues sans objet par l'application du présent chapitre et notamment de son article 12 paragraphes 3 à 6 de ses articles 17, 23, de son article 26 paragraphe 1 et de son article 41, ne sont pas applicables.

Article 61 Champ d'application de la procédure normale et des procédures simplifiées

1. Les dispositions des articles 29 à 58 n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies à l'appendice I, les dispositions des articles 31 et 33 ou 47 et 50 étant néanmoins applicables.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, une référence au(x) document(s) de transit utilisé(s) doit, au moment de l'établissement de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international ou du bulletin de remise TR être portée de façon apparente, dans la case réservée à la désignation des annexes de ces documents. Cette référence doit comporter l'indication de l'espèce, du bureau de délivrance, de la date et du numéro d'enregistrement de chaque document utilisé.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international ou les exemplaires 1 et 2 du bulletin de remise TR doivent être revêtus du visa de l'administration des chemins de fer à laquelle ressortit la dernière gare concernée par l'opération de transit. Cette administration y appose son visa après s'être assurée que le transport des marchandises est couvert par le (ou les) document(s) de transit au(x)quel(s) il est fait référence.

Lorsque les opérations de transit visées au paragraphe 1 et au premier alinéa du présent paragraphe se terminent dans un pays de l'AELE, ce pays peut stipuler que l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international ou les exemplaires 1 et 2 du bulletin de remise TR sont présentés au bureau de douane auquel ressortit la dernière gare concernée par l'opération de transit. Ce bureau de douane y appose son visa après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par le (ou les) document(s) de transit au(x)quel(s) il est fait référence.

3. Lorsqu'une opération de transit est effectuée sous le couvert d'un bulletin de remise TR conformément aux dispositions des articles 44 à 58, la lettre de voiture internationale utilisée dans le cadre de cette opération est exclue du champ d'application des articles 29 à 43, 59, 60 et 61 paragraphes 1 et 2. La lettre de voiture internationale doit être revêtue, dans la case réservée à la désignation des annexes et de façon apparente, d'une référence au bulletin de remise TR. Cette référence doit comporter la mention «Bulletin de remise» suivie du numéro de série.

Chapitre II

Allégement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination

Article 62 Généralités

Chaque pays a la faculté de prévoir, selon les dispositions ci-après, l'allégement des formalités afférentes aux procédures du transit à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire.

Formalités au bureau de départ

Article 63 Expéditeur agréé

Les autorités douanières de chaque pays peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée «expéditeur agréé», répondant aux conditions prévues à l'article 64 et qui entend effectuer des opérations de transit, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration de transit dont ces marchandises font l'objet.

Article 64 Conditions de l'autorisation

1. L'autorisation visée à l'article 63 n'est accordée qu'aux personnes:
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions;
 - b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations
et
 - c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives à la procédure T1 ou T2, ont fourni une garantie globale.
2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.
3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 65 Contenu de l'autorisation

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureau(x) de douane compétent(s) en tant que bureau(x) de départ pour les expéditions à effectuer;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination
et

- d) les mesures d'identification à prendre. A cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scelllements d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 66 Préauthentification

1. L'autorisation stipule que la case réservée au bureau de départ figurant au recto des formulaires de déclaration T1 ou T2 soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau
ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe IX du présent appendice, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 67 Formalités au départ

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T1 ou T2, dûment remplie, en indiquant au recto des exemplaires n^{os} 1 et 4 dans la case «Contrôle par le bureau de départ», le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que l'une des mentions suivantes:

- Procedimiento simplificado
- Forenklet procedure
- Vereinfachtes Verfahren
- Αμλουστευμενη διαδικασία
- Simplified procedure
- Procédure simplifiée
- Procedura semplificata
- Vereenvoudigde regeling
- Procedimento simplificado
- Yksinkertaistettu menettely
- Einföldun afgreidslu

– Forenklet prosedyre

– Förenklat förfarande

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire n° 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T1 ou T2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues à l'appendice I.

3. Lorsque les autorités douanières du pays de départ procèdent à un contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case «Contrôle par le bureau de départ», figurant au recto des exemplaires n°s 1 et 4 de la déclaration T1 ou T2.

Article 68 Principal obligé

La déclaration T1 ou T2, dûment remplie et visée comme prévu à l'article 67 paragraphe 1, vaut document T1 ou T2, selon le cas, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 69 Dispense de signature

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les déclarations T1 ou T2 revêtues de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe IX du présent appendice et établies au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît principal obligé pour toutes opérations T1 ou T2 effectuées sous le couvert de documents T1 ou T2 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les documents T1 ou T2, établis selon les dispositions du paragraphe 1, doivent porter, dans la case réservée à la signature du principal obligé, l'une des mentions suivantes:

– Dispensa de firma

– Fritaget for underskrift

– Freistellung von der Unterschriftsleistung

– Δεν απαιτείται υπογραφή

– Signature waived

– Dispense de signature

– Dispensa dalla firma

– Van ondertekening vrijgesteld

– Dispensada a assinatura

– Vapautettu allekirjoituksesta

– Frátekid fyrir undirskrift

- Fritatt for underskrift
- Befriad från underskrift.

Article 70 Responsabilité de l'expéditeur agréé

1. L'expéditeur agréé est tenu:

- a) de respecter les conditions prévues dans le présent chapitre et dans l'autorisation
et
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un pays déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).

Formalités au bureau de destination

Article 71 Destinataire agréé

1. Les autorités douanières de chaque pays peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure T1 ou T2 ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 72, ci-après dénommée «destinataire agréé», préalablement autorisée par les autorités douanières du pays dont relève le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 point a) de l'appendice I dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes, sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que le document ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 72 Conditions de l'autorisation

1. L'autorisation visée à l'article 71 n'est accordée qu'aux personnes:

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane
et

- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations.
- 2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.
- 3. Elles peuvent révoquer l'autorisation notamment lorsque le destinataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.
- 4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues au présent chapitre et dans l'autorisation.

Article 73 Contenu de l'autorisation

- 1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:
 - a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit;
 - b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.
- 2. Sans préjudice de l'article 76, les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée sans intervention du bureau de destination.

Article 74 Obligations du destinataire agréé

- 1. Pour des envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu:
 - a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'autorisation, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts;
 - b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellements éventuellement apposés.
- 2. Le bureau de destination appose sur ces exemplaires du document T1 ou T2 les annotations prescrites.

Autres dispositions

Article 75 Contrôles

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et les destinataires agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ces expéditeurs et destinataires sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements nécessaires.

Article 76 Exclusion de certaines marchandises

Les autorités douanières du pays de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues aux articles 63 et 71 certaines catégories de marchandises.

Article 77 Cas particulier des expéditions par chemin de fer

1. *(Le présent article ne contient pas de paragraphe 1.)*
2. Lorsque les marchandises transportées selon les articles 29 à 61 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation à l'article 71 paragraphe 2 et l'article 74 paragraphe 1 point b), les exemplaires n^{os} 2 et 3 de la lettre de voiture internationale, les exemplaires n^{os} 2 et 4 du bulletin d'expédition «colis express international» ou les exemplaires n^{os} 1, 2 et 3A du bulletin de remis TR soient remis directement par l'administration des chemins de fer ou par l'entreprise de transport au bureau de destination.

Chapitre III**Articles 78 à 81**

(Le présent appendice ne contient pas d'articles 78 à 81.)

Titre V

Dispositions relatives au document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T2 (Document T2L)

Chapitre premier**Délivrance et utilisation du document****Article 82 Formulaires – Champ d'application**

1. Le document T2L est établi au moyen des formulaires visés à l'article 1 paragraphe 7 du présent appendice.
2. Ces formulaires sont remplis conformément à la note explicative figurant à l'annexe VIII de l'appendice III.
3. Le document T2L est délivré pour des marchandises ayant le caractère communautaire mais ne circulant pas sous la procédure T2. Il ne peut pas être délivré pour les marchandises:
 - a) qui sont destinées à être exportées hors des parties contractantes
ou
 - b) qui sont pourvues d'emballages n'ayant pas le caractère communautaire
ou

- c) qui sont transportées sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR à moins que:
 - les marchandises devant être déchargées sur le territoire d'une partie contractante soient transportées avec des marchandises à décharger dans un pays tiers
 - ou
 - les marchandises soient transportées du territoire d'une partie contractante à celui d'une autre en passant par un pays tiers.
- 4. Le document T2L peut également être délivré pour:
 - les envois par la poste (y compris les colis postaux) expédiés d'un bureau de poste d'une partie contractante à un bureau de poste d'une autre partie contractante,
 - les marchandises qui, conformément à l'article 49 de l'appendice I, ne sont pas transportées sous la procédure T2.

Article 83 Conditions du transport direct

Le document T2L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un pays à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un pays à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays tiers;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans une partie contractante.

Article 84 Conditions de délivrance; délivrance *a posteriori*

1. Sous réserve de l'article 92, le document T2L est établi en un seul exemplaire.
2. Le document T2L et, le cas échéant, le ou les documents T2Lbis sont, à la demande de l'intéressé, visés par les autorités douanières du pays de départ. Le visa doit comporter les mentions suivantes à faire figurer, dans la mesure du possible, dans la case C (bureau de départ) de ces documents:
 - a) pour le document T2L, le nom et le cachet du bureau de douane, la signature du fonctionnaire compétent, la date du visa et soit un numéro d'enregistrement, soit le numéro de la déclaration d'expédition ou d'exportation;
 - b) pour le document T2Lbis, le numéro figurant sur le document T2L. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau du pays de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel dudit bureau.

Ces documents sont remis à l'intéressé dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers le pays de destination ont été accomplies.

3. Pour toutes raisons valables, la personne intéressée peut obtenir des autorités compétentes du pays de départ la délivrance d'un document T2L *a posteriori*; dans ce cas, l'une des mentions suivantes doit figurer en rouge sur le document:

- Expedido a posteriori
- Udstedt efterfølgende
- Nachträglich ausgestellt
- Εκδοθέν εκ των υστέρων
- Issued retroactively
- Délivré a posteriori
- Rilasciato a posteriori
- Achteraf afgegeven
- Emitido a posteriori
- Annettu jälkikäteen
- Útgefid eftirá
- Utstedt i etterhånd
- Utfärdad i efterhand

Article 85 Utilisation des listes de chargement

1. Lorsqu'un document T2L doit être établi pour un envoi comportant plus d'une espèce de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au sens de l'article 5 paragraphe 2 au lieu d'être reprises dans les cases 31 «Colis et désignation des marchandises», 32 «Article n° », 33 «Code des marchandises», 35 «Masse brute (kg)», 38 «Masse nette (kg)», et, le cas échéant, 44 «Mentions spéciales – Documents produits – Certificats et autorisations» du formulaire utilisé aux fins de l'établissement du document T2L.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les cases en question du document T2L sont bâtonnées.

2. La partie supérieure du cadre visé à l'article 6 point b) est destinée à recevoir le sigle T2L; la partie inférieure de ce cadre est destinée à recevoir le visa de la douane tel qu'il est prévu à l'article 84 paragraphe 2 point b).

La colonne «Pays d'expédition/d'exportation» de la liste de chargement ne doit pas être remplie.

3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le document T2L auquel elle se rapporte.

4. Lorsque deux ou davantage de listes de chargement sont jointes à un même document T2L, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par l'intéressé; le nombre de listes de chargement jointes est indiqué dans la case 4 «Liste de chargement jointes» utilisée pour l'établissement du document T2L.

Article 86 Production du document T2L à destination

1. Le document T2L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous lequel elles sont arrivées.
2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T2L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 87 Contrôle des documents T2L

Les pays se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 88 Etablissement du document T2L en 3 exemplaires

(Le présent appendice ne contient pas d'article 88.)

Chapitre II**Procédure simplifiée de délivrance du document T2L****Article 89** Expéditeur agréé

Les autorités douanières de chaque pays peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée «expéditeur agréé» répondant aux conditions prévues à l'article 90 et qui entend expédier des marchandises sous le couvert d'un document T2L, à utiliser ce document sans que soient observées les dispositions de l'article 84 paragraphe 2.

Article 90 Conditions de l'autorisation

1. L'autorisation visée à l'article 89 n'est accordée qu'aux personnes:
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions;
 - b) dont les écritures permettent aux autorités de contrôler les opérations.
2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.
3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 91 Contenu de l'autorisation

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:
 - a) le bureau de douane chargé de la préauthenticité, au sens de l'article 92 paragraphe 1 point a), des formulaires utilisés aux fins de l'établissement des documents T2L;et

- b) les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé doit justifier l'utilisation desdits formulaires.
2. Les autorités douanières fixent le délai et les conditions dans lesquels l'expéditeur agréé informe le bureau compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

Article 92 Préauthentification et formalités au départ

1. L'autorisation stipule que la case C «Bureau de départ» figurant au recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document T2L et, le cas échéant, du ou des documents T2Lbis, est:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 91 paragraphe 1 point a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau
ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte du cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe IX du présent appendice, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

2. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au contrôle par le bureau de départ, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document, les références au document d'expédition exigées par l'Etat membre de départ ainsi que l'une des mentions suivantes:

- Procedimiento simplificado
- Forenklet procedure
- Vereinfachtes Verfahren
- Απλουστευμένη διαδικασία
- Simplified procedure
- Procédure simplifiée
- Procedura semplificata
- Vereenvoudigde regeling
- Procedimento simplificado
- Yksinkertaistettu menettely
- Einföldun afgreidslu
- Forenklet prosedyre
- Förenklat förfarande

3. Le formulaire rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 2 et signé par l'expéditeur agréé vaut document servant à attester le caractère communautaire des marchandises.

Article 92^{bis}

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les documents T2L revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe IX du présent appendice et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable des conséquences juridiques de l'émission de tous documents T2L munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les documents T2L, établis selon les dispositions du paragraphe 1, doivent porter, dans la case réservée à la signature de l'expéditeur agréé, l'une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma
- Fritaget for underskrift
- Freistellung von der Unterschriftsleistung
- Δεν απαιτείται υπογραφή
- Signature waived
- Dispense de signature
- Dispensa dalla firma
- Van ondertekening vrijgesteld
- Dispensada a assinatura
- Vapautettu allekirjoituksesta
- Fratekid fyrir undirskrift
- Fritatt for underskrift
- Befriad från underskrift.

Article 93 Obligation d'établir une copie

L'expéditeur agréé est tenu d'établir une copie de chaque document T2L délivré au bénéfice du présent chapitre. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins de contrôle et conservée pendant au moins deux ans.

Article 94 Contrôles auprès de l'expéditeur agréé

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements nécessaires.

Article 95 Responsabilité de l'expéditeur agréé**1. L'expéditeur agréé est tenu:**

- a) de respecter les conditions prévues dans le présent chapitre et dans l'autorisation
et
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 91 paragraphe 1 point a) ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit des formulaires devant servir à l'établissement de documents T2L et munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 91 paragraphe 1 point a) ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés dans un pays déterminé à la suite d'une telle utilisation abusive, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).

Article 96 Exclusion de certaines marchandises

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exclure des facilités prévues par le présent chapitre certaines catégories de marchandises ou certains trafics.

Annexe II

TC 10 AVIS DE PASSAGE		
Identification du moyen de transport :		
DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PRÉVU (ET PAYS):
Nature (T 1, T 2, T 2 ES ou T 2 FI) et numéro	Bureau de départ	

		ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DES DOUANES
		Date de passage : (Signature) Cachet du bureau

Annexe III

TC 11 RÉCÉPISSÉ

Le bureau de douane de

certifie que le document T 1, T 2, T 2 ES, T 2 PT (1)

l'exemplaire de contrôle T 5 (1)

enregistré le sous le n°

par le bureau de

lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document se rapporte.

Cachet
du
bureau

A le 19

(Signature)

(1) Rayer les mentions inutiles.

Annexe IV

(Recto)

TC 31 CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

1. Dernier jour de validité	Jour Mois Année			2. Numéro																		
3. Principal obligé (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)																						
4. Caution (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)																						
5. Bureau de garantie (Désignation, adresse complète et pays)																						
6. Montant de la garantie (En monnaie nationale)	en chiffres :		en lettres :																			
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations T 1 / T 2 / T 2 ES / T 2 PT dans les pays indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés :																						
<table border="0"> <tr> <td>BELGIQUE</td> <td>DANEMARK</td> <td>ALLEMAGNE</td> <td>GRÈCE</td> <td>ESPAGNE</td> <td>FRANCE</td> </tr> <tr> <td>IRLANDE</td> <td>ITALIE</td> <td>LUXEMBOURG</td> <td>PAYS-BAS</td> <td>PORTUGAL</td> <td>ROYAUME-UNI</td> </tr> <tr> <td>AUTRICHE</td> <td>FINLANDE</td> <td>ISLANDE</td> <td>NORVÈGE</td> <td>SUÈDE</td> <td>SUISSE</td> </tr> </table>					BELGIQUE	DANEMARK	ALLEMAGNE	GRÈCE	ESPAGNE	FRANCE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	PORTUGAL	ROYAUME-UNI	AUTRICHE	FINLANDE	ISLANDE	NORVÈGE	SUÈDE	SUISSE
BELGIQUE	DANEMARK	ALLEMAGNE	GRÈCE	ESPAGNE	FRANCE																	
IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	PORTUGAL	ROYAUME-UNI																	
AUTRICHE	FINLANDE	ISLANDE	NORVÈGE	SUÈDE	SUISSE																	
8. Délai de validité prorogé jusqu'au Jour Mois Année inclus			A le (Lieu) (Date)																			
A le (Lieu) (Date)			(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)																			

NB : En cas de réutilisation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être restitué sans délai au bureau de garantie.

9. Personnes habilitées à signer des déclarations T 1, T 2, T 2 ES / T 2 PT pour le principal obligé

(Verso)

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)

(*) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et qualité.



Annexe V

(Recto)

TC 32 TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE	A 000 000
Émetteur : (nom ou raison sociale et adresse) (engagement de la caution d'accepté le par le bureau de garantie de)	
Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 7 000 écus pour une opération T1, T2, T2 ES, T2 PT débutant au plus tard le et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé (Nom ou raison sociale et signature)	
..... Signature du principal obligé (*)	 Signature et cachet de l'émetteur
(*) Signature facultative	

(Verso)

À remplir par le bureau de départ Opération de transit effectuée sous le couvert du document T1/T2/T2 ES/T2 PT enregistré le sous le n° par le bureau de	
..... Cachet	 Signature

Annexe VI

(Le présent appendice ne contient pas d'annexe VI)

*Annexe VII***Liste des marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire**

1	2	3
Numéro de position du système harmonisé	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7000 Ecus
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	3000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3000 kg
ex 02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	3000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	5000 kg
04.05	Beurre et autres matières grasses du lait	3000 kg
04.06	Fromages et caillebotte	3500 kg
ex 09.01	Café, non torréfié, même décaféiné	3000 kg
ex 09.01	Café, torréfié, même décaféiné	2000 kg
09.02	Thé	3000 kg
ex 16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique	4000 kg
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine domestique	4000 kg
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce bovine	3000 kg
ex 21.01	Extraits, essences ou concentrés de café	1000 kg
ex 21.01	Extraits, essences ou concentrés de thé	1000 kg

1	2	3
Numéro de position du système harmonisé	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7000 Ecus
ex 21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18%	3000 kg
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autre que ceux du n° 20.09	15 hl
22.05	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	15 hl
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl
ex 24.02	Cigarettes	70 000 pièces
ex 24.02	Cigarillos	60 000 pièces
ex 24.02	Cigares	25 000 pièces
ex 24.03	Tabac à fumer	100 kg
ex 27.10	Huiles de pétrole légères et moyennes et <i>gas oil</i>	200 hl
33.03	Parfums et eaux de toilette	5 hl

*Annexe VIII***Etiquette (articles 33 et 50)**

Couleur: noir sur vert.

*Annexe IX***Cachet spécial**

← 55 mm →	
1	2
3	4
5	6
↑ 25 mm ↓	

1. Les armoires ou tous autres signes ou lettres caractérisent le pays.
2. Bureau de douane
3. Numéro du document
4. Date
5. Expéditeur agréé
6. Autorisation

*Appendice III***Article premier**

1. Les formulaires sur lesquels sont établies les déclarations T1 ou T2 sont conformes aux formulaires figurant aux annexes I à IV du présent appendice.
2. Les données figurant dans les formulaires doivent apparaître par un procédé autocopiant:
 - a) dans le cas des annexes I et III sur les exemplaires indiqués à l'annexe V;
 - b) dans le cas des annexes II et IV sur les exemplaires indiqués à l'annexe VI.
3. Les formulaires sont remplis et utilisés:
 - a) comme déclarations T1 ou T2 conformément à la notice figurant à l'annexe VII;
 - b) comme document T2L conformément à la notice figurant à l'annexe VIII.

Dans les deux cas, il conviendrait d'utiliser, le cas échéant, les indications données à l'annexe IX.

Article 2

1. Les formulaires sont imprimés sur papier autocopiant, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face, et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures, ni chiffonnage. Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit (1, 4, 5 et 7), les cases n^{os} 1 (à l'exclusion de la sous-case centrale), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (en ce qui concerne la première sous-case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert. L'impression des formulaires est de couleur verte.

1^{bis}. Un marquage en couleurs des différents exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante:

- a) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes I et III:
 - les exemplaires 1, 2, 3 et 5 comportent sur le bord droit une marge continue, respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue;
 - les exemplaires 4, 6, 7 et 8 comportent sur le bord droit une marge discontinue respectivement de couleur bleue, rouge, verte et jaune;
- b) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes II et IV, les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 comportent sur le bord droit une marge continue et, à droite de celle-ci, une marge discontinue, respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue.

La largeur de ces marges est d'environ 3 millimètres. La marge discontinue est constituée d'une succession de carrés de 3 millimètres de côté espacés chacun de 3 millimètres.

2. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.
3. Les parties contractantes peuvent exiger que les formulaires soient revêtus également d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.
4. Les parties contractantes peuvent imprimer dans le coin supérieur gauche du formulaire une marque d'identification de la partie contractante concernée. Elles peuvent également imprimer les mots «TRANSIT COMMUN» à la place des mots «TRANSIT COMMUNAUTAIRE». La présence de cette indication ou de cette impression ne doit pas empêcher l'acceptation de la déclaration, lorsque ce formulaire est présenté dans une autre partie contractante.

Article 3

1. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés, les autorités compétentes autorisent les intéressés qui le demandent à remplacer la signature manuscrite par une autre technique d'identification pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes et ayant les mêmes conséquences juridiques que la signature manuscrite. Cette facilité n'est accordée que si les conditions techniques et administratives fixées par les autorités compétentes sont remplies.
2. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés procédant également à l'édition des déclarations, les autorités compétentes peuvent prévoir l'authentification directe, par ces systèmes, des déclarations ainsi éditées, en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent.

Annexe I

Modèle de formulaire pour la déclaration T1 ou T2

Note

Dans l'espace situé sous les cases 15 et 17 de l'exemplaire 5, peut être introduite la traduction finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise des mots «Renvoyer à:».

					A BUREAU D'EXPEDITION/EXPORTATION		
1	1 Expéditeur/Exportateur No.				1 DECLARATION		
					2 Formulaires 4 Lettres-charges		
					5 Articles 6 Total des cotés 7 Numéro de référence		
	9 Destinataire No.				8 Responsable financier No.		
					10 Pays pays d'origine 11 Pays transaction 12 P.A.C.		
	14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'expédition/d'exportation 16 Code P. expéd./expor. 17 Code P. destination		
					18 Pays d'origine 19 Pays de destination		
	19 Identité et nationalité du moyen de transport au départ 10 Cl.				20 Conditions de livraison		
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Montant et montant total facturé 23 Taux de change 24 Nature de la transaction		
	25 Mode transport à la frontière 26 Mode transport intérieur 27 Lieu de chargement				28 Données financières et bancaires		
1	29 Bureau de sortie 30 Localisation des marchandises						
	31 Codes et désignations des marchandises				32 Autor. No.		
					33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-25		

E CONTROLE PAR LE BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION
--

					1 DÉCLARATION			A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION				
Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition / d'exportation	2	2 Expéditeur/Exportateur No			3 Formulaires		4 Let. chargem.					
		8 Destinataire No			5 Articles		6 Total des cols		7 Numéro de référence			
		14 Déclarant/Représentant No			9 Responsable financier No		10 Pays prem. destin		11 Pays transaction		13 P A C	
		15 Pays d'expédition / d'exportation			16 Pays d'origine		15 Code P expéd / expor		17 Code P destination			
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ			19 Ctr		20 Conditions de livraison		21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		22 Monnaie et montant total facture	
		23 Mode transport à la frontière			24 Mode transport intérieur		25 Lieu de chargement		26 Données financières et bancaires		23 Taux de change	
		27 Bureau de sortie			28 Localisation des marchandises		29		24 Nature de la transaction			
		31 Cols et désignation des marchandises			32 Article No		33 Code des marchandises		34 Code P origine		35 Masse brute (kg)	
		44 Mentions spéciales / Documents / produits / certificats et autorisations			45		46		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)	
		47 Calcul des impositions			Type		Base d'imposition		Quantité		Montant	
50 Principal obligé No			Signature		51 Bureaux de passage prévus (et pays)		52 Garantie non valable pour		53 Bureau de destination (et pays)			
54 Lieu et date			Signature et nom du déclarant/représentant		55		56		57			
58			59		60		61		62			
63			64		65		66		67			
68			69		70		71		72			
73			74		75		76		77			
78			79		80		81		82			
83			84		85		86		87			
88			89		90		91		92			
93			94		95		96		97			
98			99		100		101		102			
103			104		105		106		107			
108			109		110		111		112			
113			114		115		116		117			
118			119		120		121		122			
123			124		125		126		127			
128			129		130		131		132			
133			134		135		136		137			
138			139		140		141		142			
143			144		145		146		147			
148			149		150		151		152			
153			154		155		156		157			
158			159		160		161		162			
163			164		165		166		167			
168			169		170		171		172			
173			174		175		176		177			
178			179		180		181		182			
183			184		185		186		187			
188			189		190		191		192			
193			194		195		196		197			
198			199		200		201		202			
203			204		205		206		207			
208			209		210		211		212			
213			214		215		216		217			
218			219		220		221		222			
223			224		225		226		227			
228			229		230		231		232			
233			234		235		236		237			
238			239		240		241		242			
243			244		245		246		247			
248			249		250		251		252			
253			254		255		256		257			
258			259		260		261		262			
263			264		265		266		267			
268			269		270		271		272			
273			274		275		276		277			
278			279		280		281		282			
283			284		285		286		287			
288			289		290		291		292			
293			294		295		296		297			
298			299		300		301		302			
303			304		305		306		307			
308			309		310		311		312			
313			314		315		316		317			
318			319		320		321		322			
323			324		325		326		327			
328			329		330		331		332			
333			334		335		336		337			
338			339		340		341		342			
343			344		345		346		347			
348			349		350		351		352			
353			354		355		356		357			
358			359		360		361		362			
363			364		365		366		367			
368			369		370		371		372			
373			374		375		376		377			
378			379		380		381		382			
383			384		385		386		387			
388			389		390		391		392			
393			394		395		396		397			
398			399		400		401		402			
403			404		405		406		407			
408			409		410		411		412			
413			414		415		416		417			
418			419		420		421		422			
423			424		425		426		427			
428			429		430		431		432			
433			434		435		436		437			
438			439		440		441		442			
443			444		445		446		447			
448			449		450		451		452			
453			454		455		456		457			
458			459		460		461		462			
463			464		465		466		467			
468			469		470		471		472			
473			474		475		476		477			
478			479		480		481		482			
483			484		485		486		487			
488			489		490		491		492			
493			494		495		496		497			
498			499		500		501		502			
503			504		505		506		507			
508			509		510		511		512			
513			514		515		516		517			
518			519		520		521		522			
523			524		525		526		527			
528			529		530		531		532			
533			534		535		536		537			
538			539		540		541		542			
543			544		545		546		547			
548			549		550		551		552			
553			554		555		556		557			
558			559		560		561		562			
563			564		565		566		567			
568			569		570		571		572			
573			574		575		576		577			
578			579		580		581		582			
583			584		585		586		587			
588			589		590		591		592			
593			594		595		596		597			
598			599		600		601		602			
603			604		605		606		607			
608			609		610		611		612			
613			614		615		616		617			
618			619		620		621		622			
623			624		625		626		627			
628			629		630		631		632			
633			634		635		636		637			
638			639		640		641		642			
643			644		645		646		647			
648			649		650		651		652			
653			654		655		656		657			
658			659		660		661		662			
663			664		665		666		667			
668			669		670		671		672			
673			674		675		676		677			
678			679		680		681		682			
683			684		685		686		687			
688			689		690		691		692			
693			694		695		696		697			
698			699		700		701		702			
703			704		705		706		707			
708			709		710		711		712			
713			714		715		716		717			
718			719		720		721		722			
723			724		725		726		727			
728			729		730		731		732			
733			734		735		736		737			
738			739		740		741		742			
743			744		745		746		747			
748			749		750		751		752			
753			754		755		756		757			
758			759		760		761		762			
763			764		765		766		767			
768			769		770		771		772			
773			774		775		776		777			
778			779		780		781		782			
783			784		785		786		787			
788			789		790		791		792			
793			794		795		796		797			
798			799		800		801		802			
803			804		805		806		807			
808			809		810		811		812			
813			814		815		816		817			
818			819		820		821		822			
823			824		825		826		827			
828			829		830		831		832			
833			834		835		836		837			
838			839		840		841		842			
843			844		845		846		847			
848			849		850		851		852			
853			854		855		856		857			
858			859		860		861		862			
863			864		865		866		867			
868			869		870		871		872			
873			874		875		876		877			
878			879		880		881		882			
883			884		885		886		887			
888			889		890		891		892			
893			894		895		896		897			
898			899		900		901</					

A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION				
Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur	3		1 DECLARATION	
	2 Expéditeur/Exportateur No		3 Formulaires 4 List chargem.	
			5 Articles 6 Total des colis 7 Numéro de référence	
	8 Destinataire No		9 Responsable financier No	
			10 Pays prem desten 11 Pays trans action 12 P A C	
	14 Déclarant/Représentant No		15 Pays d'expédition/d'exportation 16 Pays d'origine	
			17 Code P expéd/por 17 Code P destination	
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ 19 Cr		20 Condoeurs de livraison	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		22 Montant et montant total facturé 23 Taux de change 24 Nature de la transaction	
	25 Mode transport a la frontière 26 Mode transport intérieur 27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires	
3		28 Bureau de sortie 30 Localisation des marchandises		
Exemplaire pour le Bureau de départ	31 Coût et désignation des marchandises		32 Article No	
			33 Code des marchandises	
			34 Code P origine 35 Masse brute (kg)	
			36 R : G I N : E 37 Masse nette (kg) 38 Contingent	
			39 Déclaration sommaire/Document précédent	
			40 Unités supplémentaires	
			Code M S	
			41 Valeur statistique	
			42	
			43	
Exemplaire pour le Bureau de destination	44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		45	
	46		47	
	48		49	
	50		51	
	52		53	
	54		55	
	56		57	
	58		59	
	60		61	
	62		63	
64		65		
66		67		
68		69		
70		71		
72		73		
74		75		
76		77		
78		79		
80		81		
82		83		
84		85		
86		87		
88		89		
90		91		
92		93		
94		95		
96		97		
98		99		
100		101		
102		103		
104		105		
106		107		
108		109		
110		111		
112		113		
114		115		
116		117		
118		119		
120		121		
122		123		
124		125		
126		127		
128		129		
130		131		
132		133		
134		135		
136		137		
138		139		
140		141		
142		143		
144		145		
146		147		
148		149		
150		151		
152		153		
154		155		
156		157		
158		159		
160		161		
162		163		
164		165		
166		167		
168		169		
170		171		
172		173		
174		175		
176		177		
178		179		
180		181		
182		183		
184		185		
186		187		
188		189		
190		191		
192		193		
194		195		
196		197		
198		199		
200		201		
202		203		
204		205		
206		207		
208		209		
210		211		
212		213		
214		215		
216		217		
218		219		
220		221		
222		223		
224		225		
226		227		
228		229		
230		231		
232		233		
234		235		
236		237		
238		239		
240		241		
242		243		
244		245		
246		247		
248		249		
250		251		
252		253		
254		255		
256		257		
258		259		
260		261		
262		263		
264		265		
266		267		
268		269		
270		271		
272		273		
274		275		
276		277		
278		279		
280		281		
282		283		
284		285		
286		287		
288		289		
290		291		
292		293		
294		295		
296		297		
298		299		
300		301		
302		303		
304		305		
306		307		
308		309		
310		311		
312		313		
314		315		
316		317		
318		319		
320		321		
322		323		
324		325		
326		327		
328		329		
330		331		
332		333		
334		335		
336		337		
338		339		
340		341		
342		343		
344		345		
346		347		
348		349		
350		351		
352		353		
354		355		
356		357		
358		359		
360		361		
362		363		
364		365		
366		367		
368		369		
370		371		
372		373		
374		375		
376		377		
378		379		
380		381		
382		383		
384		385		
386		387		
388		389		
390		391		
392		393		
394		395		
396		397		
398		399		
400		401		
402		403		
404		405		
406		407		
408		409		
410		411		
412		413		
414		415		
416		417		
418		419		
420		421		
422		423		
424		425		
426		427		
428		429		
430		431		
432		433		
434		435		
436		437		
438		439		
440		441		
442		443		
444		445		
446		447		
448		449		
450		451		
452		453		
454		455		
456		457		
458		459		
460		461		
462		463		
464		465		
466		467		
468		469		
470		471		
472		473		
474		475		
476		477		
478		479		
480		481		
482		483		
484		485		
486		487		
488		489		
490		491		
492		493		
494		495		
496		497		
498		499		
500		501		
502		503		
504		505		
506		507		
508		509		
510		511		
512		513		
514		515		
516		517		
518		519		
520		521		
522		523		
524		525		
526		527		
528		529		
530		531		
532		533		
534		535		
536		537		
538		539		
540		541		
542		543		
544		545		
546		547		
548		549		
550		551		
552		553		
554		555		
556		557		
558		559		
560		561		
562		563		
564		565		
566		567		
568		569		
570		571		
572		573		
574		575		
576		577		
578		579		
580		581		
582		583		
584		585		
586		587		
588		589		
590		591		
592		593		
594		595		
596		597		
598		599		
600		601		
602		603		
604		605		
606		607		
608		609		
610		611		
612		613		
614		615		
616		617		
618		619		
620		621		
622		623		
624		625		
626		627		
628		629		
630		631		
632		633		
634		635		
636		637		
638		639		
640		641		
642		643		
644		645		
646		647		
648		649		
650		651		
652		653		
654		655		
656		657		
658		659		
660		661		
662		663		
664		665		
666		667		
668		669		
670		671		
672		673		
674		675		
676		677		
678		679		
680		681		
682		683		
684		685		
686		687		
688		689		
690		691		
692		693		
694		695		
696		697		
698		699		
700		701		
702		703		
704		705		
706		707		
708		709		
710		711		
712		713		
714		715		
716		717		
718		719		
720		721		
722		723		
724		725		
726		727		
728		729		
730		731		
732		733		
734		735		
736		737		
738		739		
740		741		
742		743		
744		745		
746		747		
748		749		
750		751		
752		753		
754		755		
756		757		
758		759		
760		761		
762		763		
764		765		
766		767		
768		769		
770		771		
772		773		
774		775		
776		777		



		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
4	Exemplaire pour le bureau de destination	1 DECLARATION	
		3 Formulaires	4 Lettres
		5 Articles	6 Total des colis
		NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44	
		8 Destinataire	No.
		14 Déclarant/Représentant	No.
		16 Pays d'expédition/d'importation	
		17 Pays de destination	
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ	19 Co.
		21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	
25 Mode transport à la frontière	27 Lieu de chargement		
4			
31 Code et désignation des marchandises	32 Article		33 Code des marchandises
	34 Marque brute (kg)		
	35 Marque nette (kg)		
	40 Description sommaire/Document précédent		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Date M.E.		
55 Transbordement	Lieu et pays:		Lieu et pays:
	Ident. et nat. moy. transport		Ident. et nat. moy. transport
	Co. () Ident. nouveau conteneur:		Co. () Ident. nouveau conteneur:
	() Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		() Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.
F VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés Nombre marques Cachet		Nouveaux scellés Nombre marques Cachet
	Signature		Signature
56 Principale origine	No.	Signature:	6 BUREAU DE DEPART
61 Bureaux de passage prévus (et pays)	représenté par		
	Lieu et date.		
62 Garantie non valable pour	Date		63 Bureau de destination (et pays)
B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Cachet	54 Lieu et date
Résultat		Signature et nom du déclarant/représentant	
Scellés apposés Nombre marques			
Délai (date limite)			
Signature			

5 Expéditeur/Expéditeur No.		1 DÉCLARATION	
		3 Formulaires	4 List. chargem.
		5 Articles	6 Total des colis
		7 Pays d'expédition/d'exportation	
8 Destinataire No.		17 Pays de destination	
10 Identité et nationalité du moyen de transport en départ		18 Cl.	Tilbageendes til återpändes c/c Retnover to Zurueksenden an
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		26 Mode transport à la frontière	27 Liste de chargement
5		31 Coût et dérogation des marchandises	
32 Article No.		33 Code des marchandises	
34 Masse brute (kg)		35 Masse nette (kg)	
40 Déclaration sommaire/Document précédent		44 Monnaie spéciale/ Documents probants/ Certificats et autorisations	
55 Transbordement		56 BUREAU DE DÉPART	
57 Principel obligé No.		58 Bureau de destination (et pays)	
59 Bureau de passage prévus (et pays)		60 Bureau de destination (et pays)	
61 Garantie non valable pour		62 Garantie non valable pour	
63 Garantie non valable pour		64 Garantie non valable pour	
65 Garantie non valable pour		66 Garantie non valable pour	
67 Garantie non valable pour		68 Garantie non valable pour	
69 Garantie non valable pour		70 Garantie non valable pour	
71 Garantie non valable pour		72 Garantie non valable pour	
73 Garantie non valable pour		74 Garantie non valable pour	
75 Garantie non valable pour		76 Garantie non valable pour	
77 Garantie non valable pour		78 Garantie non valable pour	
79 Garantie non valable pour		80 Garantie non valable pour	
81 Garantie non valable pour		82 Garantie non valable pour	
83 Garantie non valable pour		84 Garantie non valable pour	
85 Garantie non valable pour		86 Garantie non valable pour	
87 Garantie non valable pour		88 Garantie non valable pour	
89 Garantie non valable pour		90 Garantie non valable pour	
91 Garantie non valable pour		92 Garantie non valable pour	
93 Garantie non valable pour		94 Garantie non valable pour	
95 Garantie non valable pour		96 Garantie non valable pour	
97 Garantie non valable pour		98 Garantie non valable pour	
99 Garantie non valable pour		100 Garantie non valable pour	

80 Autres incidents au cours du transport Relation des faits et des mesures prises	81 VISA DES AUTORITES COMPETENTES
--	--

CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE) Date d'arrivée Contrôle des scellés Remarques	Exemplaire no. 5 renvoyé le après inscription sous le no. Signature : Cachet
---	---

TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RECEPISSE (à remplir par l'importateur avant de le présenter au bureau de destination)	
Il est certifié par la présente que le document _____ délivré par le bureau de douane de _____ (nom et pays) sous le no _____ a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.	
Date	Signature

A BUREAU DE DESTINATION		
6	2 Expéditeur/Exportateur No	1 DECLARATION
		3 Formulaires 4 Let. change.
		5 Articles 6 Total des cols 7 Numéro de référence
	8 Destinataire No	9 Responsable financier No
		10 Pays desm prov 11 Pays trans/ prod. 12 Éléments de la valeur 13 P A C
	14 Déclarant/Représentant No	15 Pays d'expédition/d'exportation 16 Pays d'origine 17 Code P expéd./expor 18 Code P destination
	19 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée 19 Cr 20 Conditions de livraison	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport après franchissant la frontière 22 Monnaie et montant total facturé 23 Taux de change 24 Nature de la transaction	
	25 Mode transport à la frontière 26 Mode transport intérieur 27 Lieu de déchargement 28 Données financières et bancaires	
	29 Bureau d'entrée 30 Localisation des marchandises	
6	31 Cols et désignation des marchandises	
	32 Article No 33 Code des marchandises	
	34 Code P origine 35 Masse brute (kg) 36 Préférence	
	37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent	
	40 Déclaration sommaire/Document précédent	
	41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code ME	
	44 Mentions spéciales/ Documents probants/ Certificats et autorisations	
	45 Ajustement	
	46 Valeur statistique	
	47 Calcul des impositions	
48 Report de paiement 49 Identification de l'entrepôt		
50 Principal obligé No Signature		
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		
52 Garantie non valable pour		
53 Bureau de destination (et pays)		
54 Lieu et date		
55 Signature et nom du déclarant/représentant		

J CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

7					I. DECLARATION		A. BUREAU DE DESTINATION	
1 Expéditeur/Exportateur No.					3 Formulaire		4 Lief. charges	
8 Destinataire No.					6 Adresses		7 Total des colis	
14 Déclarant/Représentant No.					9 Responsable financier		10 Numéro de référence	
16 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée					18 Pays d'origine		19 Pays d'expédition/d'importation	
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière					22 Montant et montant total facturé		23 Taux de change	
25 Mode transport à la frontière					26 Mode transport intérieur		27 Lieu de déchargement	
29 Bureau d'origine					30 Localisation des marchandises		31 Conditions de livraison	
32 Article No.					33 Code des marchandises		34 Code P. origine	
35 Montre et numéro - Marq(s) conteneur(s) - Numéro et nature					36 Montre brute (kg)		37 Préférence	
38 Régime					39 Montre nette (kg)		40 Contingent	
41 Unités supplémentaires					42 Prix de l'article		43 Code M.E.	
44 Membres spéciales/ Documents/ produits/ Certificats et autorisations					45 Ajustement		46 Valeur statistique	
47 Calcul des impositions					48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt	
50 Principel obligé					51 Signature		52 Bureau de départ	
53 Bureau de destination (et pays)					54 Lieu et date		55 Signature et nom du déclarant/représentant	

Exemple pour la destination					A BUREAU DE DESTINATION											
Exemple pour la destination	8 Expéditeur/Exportateur No				1 DECLARATION											
					3 Formulaires		4 List chargem.									
					5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence							
	9 Destinataire No				9 Responsable financier No											
	14 Déclarant/Représentant No				10 Pays d'expéd./d'exportation		11 Pays trans./prod.		12 Eléments de la valeur		13 P.A.C.					
	16 Pays d'origine				15 Code P expéd./expor a) b) c)		16 Code P destination a) b) c)		17 Pays de destination							
18 Identité et nationalité du moyen de transport à l'arrivée				19 Cr		20 Conditions de livraison										
21 Identité et nationalité du moyen de transport accl franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé				23 Taux de change		24 Nature de la transaction						
25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de déchargement		28 Données financières et bancaires										
29 Bureau d'origine				30 Localisation des marchandises												
31 Coles et désignation des marchandises					32 Article No		33 Code des marchandises									
					34 Code P origine a) b) c)		35 Masse brute (kg)		36 Préférence		37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
					40 Déclaration sommaire/Document précédent											
					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M S		44 Ajustement		45 Valeur statistique		46	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					47 Calcul des impositions				48 Report de paiement				49 Identification de l'entrepôt			
50 Principal obligé No					Signature				c BUREAU DE DEPART							
51 Bureau de passage prévu (et pays)					représenté par Lieu et date											
52 Garantie non valable pour					Code				53 Bureau de destination (et pays)							
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date				Signature et nom du déclarant/représentant							

Annexe II

Modèle de formulaire optionnel pour la déclaration T1 ou T2

Note

Dans l'espace situé sous les cases 15 et 17 de l'exemplaire 4/5, peut être introduite la traduction finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise des mots «Renvoyer à:».

1 6		2 Exporteur/Exportateur No.		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION	
Exemplaire pour le pays d'expédition / d'exportation	Exemplaire pour le pays de destination	3 Destinataire No.		3 Formulaire - 4 Last change		7 Numéro de référence	
		14 Déclarant/Représentant No.		9 Responsable financier No.			
		10 Pays p. dest. d. prov.		11 Pays trans./prod.	12 Eléments de la valeur		13 P A C
		15 Pays d'expédition / d'exportation		15 Code P. expéd. / export		17 Code P. destination	
		16 Pays d'origine		17 Pays de destination			
Exemplaire pour le pays de destination		19 Identité et nationalité du moyen de transport au départ / à l'arrivée		20 Conditions de livraison			
		21 Identité et nationalité du moyen de transport arrivant / franchissant la frontière		22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	24 Nature de la transaction
		25 Mode transport à la frontière	26 Mode transport intérieur	27 Lieu de chargement/déchargement		28 Données financières et bancaires	
		29 Bureau de sortie / d'entrée		30 Localisation des marchandises			
		31 Code et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises	
Exemplaire pour le pays de destination		34 Code P. origine		35 Masse nette (kg)		36 Préférence	
		37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
		40 Déclaration commerciale / Document précédent		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article	43 Code ME
		44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations		45 Ajustement		46 Valeur statistique	
		47 Calcul des impositions		48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt	
Type		Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	B DONNEES COMPTABLES	
Total							
50 Principal obligé No.		Signature		C BUREAU DE DEPART			
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par Lieu et date					
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)			
B/A CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION		Cachet		54 Lieu et date			
Résultat				Signature et nom du déclarant/représentant			
Scellés apposés Nombre							
marques							
Délai (date limite)							
Signature							

		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION	
2 7 Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition / d'exportation Exemplaire pour la statistique - pays de destination	1 Expéditeur/Exportateur No.		1 DECLARATION
			3 Formulaires 4 List. chargem.
			5 Articles 6 Total des colis 7 Numéro de référence
	8 Destinataire No.		9 Responsable financier No
			10 Pays d'exp. / d'export. 11 Pays trans. / prod. 12 Eléments de la valeur 13 P.A.C.
	14 Déclarant/Représentant No		15 Pays d'expédition/d'exportation 16 Code P. expéd./exp. 17 Code P. destination
			18 Pays d'origine 19 Pays de destination
	16 Identité et nationalité du moyen de transport au départ / à l'arrivée 18 Cir.		20 Conditions de livraison
	21 Identité et nationalité du moyen de transport ach. franchissant la frontière		22 Monnaie et montant total facturé 23 Taux de change 24 Nature de la transaction
	25 Mode transport à la frontière 26 Mode transport intérieur 27 Lieu de chargement/déchargement		28 Données financières et bancaires
2 7	29 Bureau de sortie / d'entrée	30 Localisation des marchandises	
31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature		32 Article No.
			33 Code des marchandises
			34 Code P. origine 35 Masse brute (kg) 36 Préférence
			37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent
			40 Déclaration sommaire/Document précédent
			41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code M.E.
			44 Montons spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations
			45 Ajustement
			46 Valeur statistique
			47 Calcul des impositions
Type Base d'imposition Quantité Montant MP		48 Report de paiement 49 Identification de l'entrepôt	
		50 DONNEES COMPTABLES	
Total			
50 Principal délégué No.		Signature:	B BUREAU DE DEPART
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par Lieu et date	
52 Garantie non valable pour		Code 53 Bureau de destination (et pays)	
IM/J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION		Cachet	54 Lieu et date
Résultat		Signature et nom du déclarant/représentant	
Scellés apposés Nombre			
marques			
Date (date limite)			
Signature			



1691

G

G

4 5		2 Expéditeur/Exportateur No.		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
Exemplaire pour le bureau de destination Exemplaire de retour - transit communautaire	4 5			3 Formules		4 Linéaire	
				8 Articles		9 Total des cotés	
		6 Destinataire No.		NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier du CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44			
14 Déclarant/Représentant No.							
16 Identité et nationalité du moyen de transport au départ		18 Pays d'expédition/d'exportation					
18 Cir		17 Pays de destination					
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant le frontière		23 Mode transport à la frontière		27 Lieu de chargement		Tirbagasendes til ésmotpermo enç Remoyer à Terugzenden aan Zurücksenden an Return to Rückwärts a Devoiver a	
25		27					
4 5		31 Cotes et désignation des marchandises		32 Article No.		33 Code des marchandises	
						38 Masse brute (kg)	
						38 Masse nette (kg)	
						40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						Code M S	
55 Transbordement		Lieu et pays:		Lieu et pays:			
Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:			
Cir ☐ (1) Ident. nouveau conteneur		Cir ☐ (1) Ident. nouveau conteneur		Cir ☐ (1) Ident. nouveau conteneur			
(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.			
F VISA DES AUTORITES COMPETENTES		Nouveaux scellés Nombre marques Cachet		Nouveaux scellés Nombre marques Cachet			
Signature		Signature		Signature			
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		80 Principal obligé No.		Signature		C BUREAU DE DEPART	
		représenté par		Lieu et date:			
Lieu et date:		Lieu et date:		Lieu et date:			
52 Garantie non valable pour		Cachet		53 Bureau de destination (et pays)			
B CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Résultat		54 Lieu et date			
Scellés approuvés Nombre marques		Signature et nom du déclarant/représentant		Signature et nom du déclarant/représentant			
Délai (date limite)		Signature		Signature			

88 Autres incidents au cours du transport Résumé des faits et des mesures prises 	VISA DES AUTORITES COMPETENTES
III CONTROLE A POSTERIORI (lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier du caractère communautaire des marchandises)	
DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exacitude des données qu'il contient est demandé Lieu et date Signature Cachet	RESULTAT DU CONTROLE Le présent document (1) ☐ a bien été vérifié par le bureau de douane adéquat et les données qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous) Lieu et date Signature Cachet
Remarques 	
(1) Indiquer d'une [X] la mention applicable	
I CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE) Date d'arrivée Contrôle des scellés Remarques	Exemplaire no 5 renvoyé le après inscription sous le no Signature Cachet

TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RECEPISSE (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination)	
Il est certifié par la présente que le document délivré par le bureau de douane de Cachet du a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document. bureau de destination	
Date	Signature

Annexe III

**Modèle de formulaire complémentaire à utiliser conjointement
avec le modèle de formulaire figurant à l'annexe I**

1 DÉCLARATION										A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION			
1 Formulaire					1								
31 Coût et désignation des marchandises					32 Article					33 Coût des marchandises			
					No.								
					34 Code P origine					35 Masse brute (kg)			
					37 REGIME					38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
					40 Déclaration préalable/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										46 Valeur statistique			
31 Coût et désignation des marchandises					32 Article					33 Coût des marchandises			
					No.								
					34 Code P origine					35 Masse brute (kg)			
					37 REGIME					38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
					40 Déclaration préalable/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										46 Valeur statistique			
31 Coût et désignation des marchandises					32 Article					33 Coût des marchandises			
					No.								
					34 Code P origine					35 Masse brute (kg)			
					37 REGIME					38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
					40 Déclaration préalable/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										46 Valeur statistique			
47 Calcul des impositions													
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP				
Total premier article					Total deuxième article								
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION					
								1 Exemple pour le pays d'expédition / d'exportation					
Total troisième article					T.S.								



A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION									
1 DÉCLARATION C 3 Formulaires BIS 2									
2 Expéditeur / Exportateur No. _____									
31 Col 1 et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 					32 Article No. _____ 33 Code des marchandises 34 Code P origine a. _____ b. _____ 35 Masse brute (kg) _____ 37 REGIME _____ 38 Masse nette (kg) _____ 39 Contingent _____ 40 Déclaration sommaire / Document précédent _____ 41 Unités supplémentaires _____ Code M.S. _____ 46 Valeur statistique _____				
31 Col 1 et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 					32 Article No. _____ 33 Code des marchandises 34 Code P origine a. _____ b. _____ 35 Masse brute (kg) _____ 37 REGIME _____ 38 Masse nette (kg) _____ 39 Contingent _____ 40 Déclaration sommaire / Document précédent _____ 41 Unités supplémentaires _____ Code M.S. _____ 46 Valeur statistique _____				
31 Col 1 et désignation des marchandises Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 					32 Article No. _____ 33 Code des marchandises 34 Code P origine a. _____ b. _____ 35 Masse brute (kg) _____ 37 REGIME _____ 38 Masse nette (kg) _____ 39 Contingent _____ 40 Déclaration sommaire / Document précédent _____ 41 Unités supplémentaires _____ Code M.S. _____ 46 Valeur statistique _____				
47 Calcul des impositions									
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total premier article					Total deuxième article				
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total troisième article					TG				
2 ← RECAPITULATIF Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation									
G BUREAU DE DEPART _____									

1 DECLARATION					A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION						
2 Expéditeur / Exportateur No. 					C		BIS				
3 Formulaires					3						
31 Cois et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.		33 Code des marchandises				
							34 Code P origine		35 Masse brute (kg)		
							37 REGIME		38 Masse nette (kg)		
							40 Déclaration sommaire / Document précédent				
							41 Unités supplémentaires				
44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations					Code M S						
					46 Valeur statistique						
31 Cois et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.		33 Code des marchandises				
							34 Code P origine		35 Masse brute (kg)		
							37 REGIME		38 Masse nette (kg)		
							40 Déclaration sommaire / Document précédent				
							41 Unités supplémentaires				
44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations					Code M S						
					46 Valeur statistique						
31 Cois et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.		33 Code des marchandises				
							34 Code P origine		35 Masse brute (kg)		
							37 REGIME		38 Masse nette (kg)		
							40 Déclaration sommaire / Document précédent				
							41 Unités supplémentaires				
44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations					Code M S						
					46 Valeur statistique						
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	
Total premier article					Total deuxième article						
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
								3 Exemplaire pour l'expéditeur / l'exportateur			
Total troisième article					T.S.						
BUREAU DE DEPART											

C

C

		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
2 Expéditeur/Exportateur No.		C	3		
		8 Formulaire	4		
31 Coes et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 36 Masse nette (kg)	
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.S.	
31 Coes et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 36 Masse nette (kg)	
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.S.	
31 Coes et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 36 Masse nette (kg)	
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				Code M.S.	

4

Exemplaire pour le bureau
de destination

C BUREAU DE DEPART

2 Expéditeur/Exportateur		1 DÉCLARATION		3 Formulaire	
No.		C		5	
31 Cois et désignation des mar- chandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)	36 Masse nette (kg)
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code M.S.				
31 Cois et désignation des mar- chandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)	36 Masse nette (kg)
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code M.S.				
31 Cois et désignation des mar- chandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)	36 Masse nette (kg)
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Code M.S.				

5

Exemplaire de retour -
transit communautaire

C BUREAU DE DÉPART

1707



1711



Annexe IV

**Modèle de formulaire complémentaire à utiliser conjointement
avec le modèle de formulaire figurant à l'annexe II**

1 DÉCLARATION										A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION																																																			
2 Expéditeur / Exportateur & Destinataire No 										C		BIS		3 Formulaires		3 8																																													
31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 										32 Article No		33 Code des marchandises 34 Code P origine a) b) 35 Masse brute (kg) 36 Préférence 37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent 40 Déclaration sommaire / Document précédent 41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code M E Code M S 45 Ajustement 46 Valeur statistique 																																																
													44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 										32 Article No		33 Code des marchandises 34 Code P origine a) b) 35 Masse brute (kg) 36 Préférence 37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent 40 Déclaration sommaire / Document précédent 41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code M E Code M S 45 Ajustement 46 Valeur statistique 																																			
																										31 Coles et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 										32 Article No		33 Code des marchandises 34 Code P origine a) b) 35 Masse brute (kg) 36 Préférence 37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent 40 Déclaration sommaire / Document précédent 41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code M E Code M S 45 Ajustement 46 Valeur statistique 																						
																																							44 Mentions spéciales / Documents produits / Certificats et autorisations	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 										32 Article No		33 Code des marchandises 34 Code P origine a) b) 35 Masse brute (kg) 36 Préférence 37 REGIME 38 Masse nette (kg) 39 Contingent 40 Déclaration sommaire / Document précédent 41 Unités supplémentaires 42 Prix de l'article 43 Code M E Code M S 45 Ajustement 46 Valeur statistique 									
																																																				47 Calcul des impositions	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature 								
Total premier article										Total deuxième article																																																			
Total troisième article										16																																																			

3
8

RECAPITULATION
 Exemple pour l'expéditeur / l'exportateur
 Exemple pour le destinataire

C BUREAU DE DEPART

		1 DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
		C	4	5	
		2 Formulaires			
31	Colis et désignation des marchandises	32 Article No.		33 Code des marchandises	
				34 Masse brute (kg)	
				35 Masse nette (kg)	
				40 Dispositif autonome/Document précédent	
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.	
31	Colis et désignation des marchandises	32 Article No.		33 Code des marchandises	
				34 Masse brute (kg)	
				35 Masse nette (kg)	
				40 Dispositif autonome/Document précédent	
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.	
31	Colis et désignation des marchandises	32 Article No.		33 Code des marchandises	
				34 Masse brute (kg)	
				35 Masse nette (kg)	
				40 Dispositif autonome/Document précédent	
44	Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.	

4	Exemplaire pour le bureau de destination
5	Exemplaire de retour - transit communautaire

C BUREAU DE DEPART

Annexe V

Indication des exemplaires des formulaires repris aux annexes I et III sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant

(A partir de l'exemplaire n° 1)

I. Cases pour les opérateurs économiques

Numéro de la case	Exemplaires	Numéro de la case	Exemplaires
1	1 à 8	32	1 à 8
	sauf sous-case du milieu	33	première sous-case de gauche
	1 à 3		1 à 8
2	1 à 5 ¹⁾		autres sous-cases
3	1 à 8		1 à 3
4	1 à 8	35	1 à 8
5	1 à 8	38	1 à 8
6	1 à 8	40	1 à 5 ¹⁾
8	1 à 5 ¹⁾	44	1 à 5 ¹⁾
15	1 à 8	50	1 à 8
17	1 à 8	51	1 à 8
18	1 à 5 ¹⁾	52	1 à 8
19	1 à 5 ¹⁾	53	1 à 8
21	1 à 5 ¹⁾	54	1 à 4
25	1 à 5 ¹⁾	55	—
27	1 à 5 ¹⁾	56	—
31	1 à 8		

II. Cases administratives

Numéro de la case	Exemplaires	Numéro de la case	Exemplaires
C	1 à 8 ²⁾	G	—
D/J	1 à 4	H	—
E/J	—	I	—
F	—		—

¹⁾ En aucun cas il ne peut être exigé des usagers qu'ils remplissent ces cases aux fins du transit sur les exemplaires 5 et 7.

²⁾ Ces données apparaissent ou non sur les exemplaires spécifiés, au choix du pays d'exportation.

Annexe VI

Indication des exemplaires des formulaires repris aux annexes I et IV sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant

(A partir de l'exemplaire n° 1)

I. Cases pour les opérateurs économiques

Numéro de la case	Exemplaires	Numéro de la case	Exemplaires
1	1 à 4	32	1 à 4
	sauf sous-case du milieu	33	première sous-case de gauche
	1 à 3		1 à 4
2	1 à 4		autres sous-cases
3	1 à 4		1 à 3
4	1 à 4	35	1 à 4
5	1 à 4	38	1 à 4
6	1 à 4	40	1 à 4
8	1 à 4	44	1 à 4
15	1 à 4	50	1 à 4
17	1 à 4	51	1 à 4
18	1 à 4	52	1 à 4
19	1 à 4	53	1 à 4
21	1 à 4	54	1 à 4
25	1 à 4	55	—
27	1 à 4	56	—
31	1 à 4		

II. Cases administratives

Numéro de la case	Exemplaires	Numéro de la case	Exemplaires
C	1 à 4	G	—
D/J	1 à 4	H	—
E/J	—	I	—
F	—		—



*Annexe VII***Notice d'utilisation des formulaires servant à l'établissement des déclarations T 1 et T 2****Titre premier****Remarques générales****A. Présentation générale**

Les formulaires visés aux annexes I à IV du présent appendice doivent être utilisés pour les marchandises circulant sous la procédure T 1 ou T 2 entre les pays concernés (sauf dans le cadre des procédures de transit simplifiées pour le transport des marchandises par certains modes de transport).

Dans les cas des formulaires visés aux annexes I et III du présent appendice, seuls les exemplaires n^{os} 1, 4, 5 et 7 doivent être utilisés:

- l'exemplaire n^o 1 doit être conservé par les autorités du pays d'expédition/d'exportation (formalités d'expédition et de transit),
- l'exemplaire n^o 4 doit être conservé par le bureau de destination (formalités de transit et attestation du caractère communautaire des marchandises),
- l'exemplaire n^o 5 constitue l'exemplaire de renvoi pour le régime de transit,
- l'exemplaire n^o 7 doit être utilisé pour les statistiques par le pays de destination (pour les formalités de transit et d'arrivée/importation).

(L'exemplaire n^o 7 peut être utilisé à d'autres fins administratives selon les exigences des parties contractantes.)

Les formulaires visés aux annexes II et IV du présent appendice peuvent également être utilisés, notamment lorsqu'il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations. Dans ce cas, il convient d'utiliser deux liasses comportant chacune au moins les exemplaires n^{os} 1/6, 2/7 et 4/5, la première liasse correspondant, quant aux informations à y faire figurer, aux exemplaires n^{os} 1 et 4 précités et la deuxième liasse aux exemplaires n^{os} 5 et 7.

Dans ce cas, il convient de faire apparaître pour chaque liasse utilisée la numérotation des exemplaires correspondants en biffant la numérotation dans la marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copie grâce à un traitement chimique du papier.

Il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier à destination le caractère communautaire des marchandises en cause, sans qu'il y ait eu utilisation de la procédure T 1 ou T 2. Dans ces cas, il est fait usage d'un formulaire conforme à l'exemplaire n^o 4 du modèle figurant à l'annexe I du présent appendice ou à l'exemplaire n^o 4/5 du modèle figurant à l'annexe II du présent appendice. Ce formulaire est complété, le cas échéant, d'un ou de plusieurs

formulaires conformes à l'exemplaire n° 4 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle figurant respectivement aux annexes III et IV du présent appendice ou du modèle figurant respectivement aux annexes I et II du présent appendice, lorsque, en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, il n'est pas fait usage des formulaires figurant aux annexes III et IV du présent appendice, en tant que formulaires complémentaires.

Les opérateurs économiques qui le souhaitent peuvent également faire procéder directement à l'impression des types de liasse correspondant au choix qu'ils ont effectué, pour autant que le formulaire utilisé soit conforme au modèle officiel.

B. Indications requises

Les formulaires en cause contiennent l'ensemble des données susceptibles d'être exigées par les différents pays. Certaines cases doivent être obligatoirement remplies alors que d'autres ne devront l'être que si le pays dans lequel les formalités sont accomplies l'exige. Il convient à cet égard de se conformer à la partie de la présente notice relative à l'utilisation des différentes cases.

En tout état de cause, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies est la suivante:

- cases n^{os} 1 (à l'exclusion de la deuxième sous-case), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (première sous-case), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55, 56 (cases avec fond vert).

C. Mode d'utilisation du formulaire

Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie. Afin de remplir plus facilement le formulaire à la machine à écrire, il y a lieu de d'y introduire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n° 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

L'exemplaire appelé à rester au bureau de départ doit comporter l'original de la signature du principal obligé. La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit tel que cela résulte de l'application de l'appendice I de la Convention et tels que décrits au paragraphe B ci-dessus.

Titre II

Indications à porter dans les différentes cases

I. Formalités dans le pays de départ

Case n° 1: Déclaration

Les mentions à faire figurer dans cette case sont les suivantes:

- 1) marchandises expédiées ou réexpédiées sous la procédure T2 d'un Etat membre de la Communauté à l'autre:
T2
- 2) marchandises exportées d'un Etat membre de la Communauté vers un pays de l'AELE ou réexpédiées dans un pays de l'AELE, sous la procédure T2:
T2
- 3) marchandises expédiées ou exportées sous la procédure T1:
T1
- 4) envoi mixte de marchandises communautaires et de marchandises non communautaires figurant sur des formulaires complémentaires ou des listes de chargement séparés pour chaque type de marchandise:
T
- 5) Expédition ou réexpédition/exportation de marchandises sans utilisation de la procédure T2 mais moyennant justification du caractère communautaire des marchandises:
T2L

Case n° 2: Expéditeur/Exportateur

Cette case est facultative pour les parties contractantes.

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les parties contractantes (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

En cas de groupages, les parties contractantes peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case et que la liste des expéditeurs soit jointe à la déclaration.

Case n° 3: Formulaires

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse et le nombre total de liasses de formulaires et de formulaires complémentaires utilisés, (par exemple, si un formulaire et deux formulaires complémentaires sont présentés, indiquer 1/3 sur le formulaire, 2/3 sur le premier formulaire complémentaire et 3/3 sur le second formulaire complémentaire).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case seulement «désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case 3, mais indiquer le chiffre 1 dans la case 5.

Lorsque deux liasses de quatre exemplaires sont utilisées au lieu d'une liasse de huit exemplaires, ces deux liasses sont réputées n'en constituer qu'une seule.

Case n° 4: Nombre de listes de chargement

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale autorisées par l'autorité compétente.

Case n° 5: Articles

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires et des formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles doit correspondre au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

Case n° 6: Total colis

Cette case est facultative pour les parties contractantes. Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

Case n° 8: Destinataire

Indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personne(s) ou société(s) à laquelle(auxquelles) les marchandises doivent être livrées. Les parties contractantes peuvent permettre que cette case ne soit pas remplie lorsque le destinataire est établi en dehors du territoire d'une partie contractante.

L'indication du numéro d'identification n'est pas obligatoire à ce stade.

Case n° 15: Pays d'expédition/d'exportation

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

Case n° 17: Pays de destination

Indiquer le nom du pays concerné.

Case n° 18: Identité et nationalité du moyen de transport au départ

Indiquer l'identité, par exemple, le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le

nom du moyen de transport (camion, navire, wagon de chemin de fer, avion) sur lequel les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'expédition ou de transit, suivie de la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble, s'il y a plusieurs moyens de transport), au moyen des codes prévus à cet effet. Par exemple, s'il y a utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

En cas d'envoi par la poste ou par installations de transport fixes, ne rien indiquer dans cette case en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité. En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

Dans les autres cas, la déclaration de la nationalité est facultative pour les parties contractantes.

Case n° 19: Conteneur (Ctr)

Cette case est facultative pour les parties contractantes.

Indiquer, conformément aux codes fixés à l'annexe IX du présent appendice, les indications nécessaires concernant la situation présumée à la frontière du pays d'expédition/d'exportation, telle qu'elle est connue au moment de l'accomplissement des formalités d'expédition/exportation ou de transit.

Case n° 21:

Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Cette case est facultative pour les parties contractantes en ce qui concerne l'identité.

Cette case est obligatoire en ce qui concerne la nationalité.

Toutefois, en cas d'envoi par la poste, de transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation ou la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon de chemin de fer, avion, etc.), suivi de l'identité, par exemple le numéro d'immatriculation ou le nom du moyen de transport actif (c'est-à-dire, moyen de transport assurant la propulsion) présumé utilisé au passage de la frontière à la sortie du pays d'expédition/d'exportation, puis le code correspondant à sa nationalité, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation ou de transit, en utilisant le code approprié.

Dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, si un camion est sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; si tracteur et remorque, le moyen de transport actif est le tracteur, etc.

Case n° 25: Mode de transport à la frontière

Cette case est facultative pour les parties contractantes.

Indiquer, conformément aux codes fixés à l'annexe IX du présent appendice, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire du pays d'expédition/d'exportation.

Case n° 27: Lieu de chargement

Cette case est facultative pour les parties contractantes.

Indiquer, le cas échéant sous forme de code, lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises tel qu'il est connu lors de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation ou de transit, sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière du pays d'expédition/d'exportation.

Case n° 31:

Colis et désignation des marchandises – marques et numéros – numéro(s) conteneur(s) – nombre et nature

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention «en vrac», selon le cas; indiquer dans tous les cas l'appellation commerciale usuelle des marchandises; lorsque la case 33 «Code marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case.

Case n° 32: Article FA

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article, les parties contractantes peuvent ne pas exiger que cette case soit remplie, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

Case n° 33: Code «marchandises»

Cette case est facultative pour les parties contractantes. Indiquer le code prévu à l'annexe IX.

Cette case doit être remplie sur les déclarations T 2 établies dans un pays de l'AELE uniquement si le document T 2 précédent contient l'indication du code «marchandises»; indiquer le numéro de code figurant sur le document précédent T 2.

Case n° 35: Masse brute

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

Lorsqu'une déclaration concerne plusieurs espèces de marchandises, il suffit que la masse brute totale soit indiquée dans la première case n° 35, les autres cases n° 35 n'étant pas remplies.

Case n° 38: Masse nette

Cette case est facultative pour les parties contractantes. Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

Cette case ne doit être remplie sur les déclarations T 2 établies dans un pays de l'AELE que lorsque le document T 2 précédent contient une indication de la masse nette.

Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent

Cette case est facultative pour les parties contractantes (numéros de référence des documents afférents au régime administratif précédent l'expédition/exportation vers un autre pays).

Case n° 44: Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations

Indiquer les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables dans le pays d'expédition/d'exportation, ainsi que les numéros de référence des documents produits à l'appui de la déclaration (ceci peut comprendre, le cas échéant, les numéros d'enregistrement des exemplaires de contrôle T 5, le numéro des licences/autorisations d'exportation, les données concernant les réglementations vétérinaires et phytosanitaires; le numéro du connaissance, etc.). Dans la sous-case «code mention spéciale (MS)», indiquer autant que de besoin le numéro de code prévu à cette fin pour les mentions spéciales qui peuvent être requises à des fins de transit. Cette sous-case ne doit pas être utilisée avant la mise en application d'un système informatisé d'apurement des opérations de transit.

Case n° 50: Principal obligé et représentant habilité, lieu, date et signature

Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénoms ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénoms et qualités.

Case n° 51: Bureau de passage prévu (et pays)

Mentionner le bureau d'entrée prévu dans chaque pays dont il est prévu d'emprunter le territoire ou, lorsque le transport doit emprunter un territoire autre que celui des parties contractantes, le bureau de sortie par lequel le transport quitte le territoire des parties contractantes. Les bureaux de passage figurent dans la liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit. Indiquer ensuite, après le nom du bureau, le code relatif au pays concerné.

Case n° 52: Garantie

Indiquer, conformément aux codes prévus à cet effet, le type de garantie utilisée pour l'opération considérée puis, en tant que de besoin, le numéro du certificat de cautionnement ou du titre de garantie et le bureau de garantie.

Si la garantie globale ou la garantie isolée n'est pas valable pour tous les pays ou si le principal obligé exclut certains pays de l'application de la garantie globale, ajouter après «non valable pour» le ou les pays concerné(s) conformément aux codes fixés à cet effet.

Case n° 53: Bureau de destination (et pays)

Mentionner le nom du bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit. Les bureaux de destination figurent dans la «liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit».

Après le nom du bureau, indiquer le code relatif au pays concerné.

II. Formalités en cours de route

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'exportation et/ou de départ et celui où elles arrivent au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être ajoutées sur les exemplaires du document de transit qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être ajoutées sur le document par le transporteur responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible. Dans ce cas, le formulaire doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions (qui n'apparaissent que sur les exemplaires n°s 4 et 5) se rapportent aux cases suivantes:

– Transbordements; utiliser la case n° 55

Case n° 55 (Transbordements)

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsque, au cours de l'opération considérée, les marchandises en cause sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Il est rappelé que, en cas de transbordement, le transporteur doit contacter les autorités compétentes, notamment lorsque l'apposition de nouveaux scellés s'avère nécessaire, pour faire annoter le document de transit.

Lorsque le service des douanes a autorisé le transbordement en dehors de sa surveillance, le transporteur doit annoter lui-même le document de transit en conséquence et informer, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

– Autres incidents: utiliser la case n° 56

Case n° 56 (autres incidents au cours du transport)

Case à compléter conformément aux obligations existant en matière de transit.

En outre, lorsque les marchandises ont été chargées sur une semi-remorque et que seul le véhicule tracteur est changé en cours de transport (sans qu'il y ait manipulation ou transbordement de marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationalité du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

Titre III**Remarques relatives aux formulaires complémentaires**

A. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case n° 5). Ils doivent être présentés conjointement avec un formulaire visé à l'annexe I ou II.

B. Les remarques visées aux titres I et II ci-avant s'appliquent également aux formulaires complémentaires.

Toutefois:

- le sigle «T 1bis» ou «T 2bis» doit être porté dans la troisième sous-case de la case n° 1,
- les cases n°s 2 et 8 du formulaire complémentaire visé à l'annexe III et la case n° 2/8 du formulaire complémentaire visé à l'annexe IV sont à usage facultatif pour les parties contractantes et ne doivent comporter que le nom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée.

C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, les cases «désignation de marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

*Annexe VIII***Notice d'utilisation des formulaires à employer pour l'établissement du document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure T2 (Document T2L)****A. Dispositions générales**

1. Le document T2L servant à attester le caractère communautaire des marchandises auquel il se rapporte est établi conformément à l'article 1 paragraphe 7 de l'appendice II.
2. Seules les cases désignées dans la partie supérieure du formulaire sous la rubrique «Note importante» sont à remplir par le déclarant.
3. Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.
4. Ils ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités compétentes. Ces dernières peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.
5. Les formulaires T2L doivent être remplis dans la langue désignée par les autorités compétentes du pays de départ.
6. Les espaces non utilisés dans les cases à remplir par le déclarant doivent être bâtonnés de façon à éviter toute inscription ultérieure.
7. Les documents T2L sont utilisés conformément au titre V de l'appendice II.

B. Indications relatives aux différentes cases*Case n° 1: Déclaration*

Dans la troisième sous-case, porter le sigle «T2L».

En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, la case 1 du ou des formulaires utilisés à cette fin doit être complétée, dans la partie droite, par l'indication du sigle «T2Lbis».

Case n° 2: Expéditeur/Exportateur

Cette case est facultative pour les parties contractantes. Indiquer les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les pays concernés (numéro d'identification attribué à l'in-

intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres). En cas de groupages, les pays peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case et que la liste des expéditeurs soit jointe à la déclaration.

Case n° 3: Formulaires

Indiquer le numéro d'ordre du formulaire parmi le nombre total de formulaires utilisés.

Exemples: Si le document T2L est établi sur un seul formulaire, indiquer 1/1; si le document T2L comporte un document T2Lbiscomplémentaire, indiquer sur le document T2L: 1/2, et sur le formulaire complémentaire: 2/2; si le document T2L comporte deux documents complémentaires T2Lbis, indiquer sur le document T2L: 1/3; sur le premier document T2Lbis: 2/3 et sur le deuxième document T2Lbis: 3/3.

Case n° 4: Listes de chargement

Indiquer le nombre de listes de chargement jointes au document T2L.

Case n° 5: Articles

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires de déclaration (T2L et formulaires complémentaires ou listes de chargement) utilisés. Le nombre d'articles doit correspondre au nombre de cases «désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

Case n° 14: Déclarant/représentant

Indiquer le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'expéditeur, mentionner «expéditeur». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les pays concernés (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

Case n° 31:

Colis et désignation des marchandises – marques et numéros – numéro du conteneur

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet du document, ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les énonciations nécessaires à leur identification; on entend par désignation des marchandises l'appellation commerciale usuelle de ces dernières; lorsque la case n° 33 «Code marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.). En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case.

Case n° 32: Article n°

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans le document T2L et dans les formulaires complémentaires ou listes de chargement utilisés, tel que défini à la case n° 5.

Case n° 33: Code marchandises

Cette case doit être remplie sur les déclarations établies dans un pays de l'AELE uniquement si le document T2 précédent contient l'indication du code marchandises; indiquer le numéro de code figurant sur le document T2 précédent.

Case n° 35: Masse brute

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites à la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

Lorsqu'un document T2L concerne plusieurs espèces de marchandises, il suffit que la masse brute totale soit indiquée dans la première case n° 35, les autres cases n° 35 n'étant pas remplies.

Case n° 38: Masse nette

Cette case ne doit être complétée dans les pays de l'AELE que si le document T2 précédent contient l'indication de la masse nette. Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

Case n° 40: Déclaration sommaire/document précédent

Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du carnet TIR ou du régime du manifeste rhénan ou lorsqu'elles font l'objet d'un carnet ATA, apposer la mention «TIR», «manifeste rhénan» ou «ATA» selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

Case n° 44: Mentions spéciales/documents produits/certificats et autorisations

Cette case ne doit être complétée dans les pays de l'AELE que si le document T2 précédent contient des indications dans ladite case. Ces indications doivent être reproduites sur le document T2L.

Case n° 54: Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature de la personne intéressée, suivie de ses nom et prénoms, doit figurer sur le document T2L. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et son nom de l'indication de sa qualité.

32958

*Annexe IX***Codes à utiliser sur les formulaires servant à l'établissement des déclarations T1 et T2***Case n° 1: Déclaration*

(Voir annexe VII)

Case n° 19: Conteneur

Les codes applicables sont les suivants:

0: marchandises non transportées en conteneurs;

1: marchandises transportées en conteneurs.

Case n° 25: Mode de transport à la frontière

La liste des codes applicables est reprise ci-après:

Codes des modes de transport, poste et autres envois

A. Code à un chiffre (obligatoire)

B. Code à deux chiffres (deuxième chiffre facultatif pour les parties contractantes).

A	B	Dénomination
1	10	Transport maritime
	12	Wagon de chemin de fer sur navire de mer
	16	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	17	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	18	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	20	Transport par chemin de fer
	23	Véhicule routier sur wagon de chemin de fer
3	30	Transport par route
4	40	Transport par air
5	50	Envois postaux
7	70	Installations de transport fixes
8	80	Transport par navigation intérieure
9	90	Propulsion propre

Case n° 27: Lieu de chargement/déchargement

Codes à arrêter par les parties contractantes.

Case n° 33: Code marchandise**Première subdivision**

Dans la Communauté, indiquer les huit chiffres de la nomenclature intégré. Dans les pays de l'AELE, indiquer dans la partie gauche de cette subdivision les six chiffres du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises sous réserve de toute prescription supplémentaire pour les documents T1 ou T2.

Autres subdivisions

A remplir conformément à tout autre code spécifique des parties contractantes (en commençant immédiatement après la première subdivision).

Case n° 51: Bureaux de passage prévus**Indication des pays**

La liste des codes applicables est la suivante:

Belgique	B ou BE
Danemark	DK
Allemagne	D ou DE
Grèce	EL ou GR
France	FR
Irlande	IRL ou IE
Italie	IT
Luxembourg	LU
Pays-Bas	NL
Royaume-Uni	GB
Suisse	CH
Autriche	A ou AT
Espagne	ES
Portugal	PT
Norvège	NO
Suède	SE
Finlande	FI
Islande	IS

*Case n° 52: Garantie***Indication du type de la garantie**

La liste des codes applicables est la suivante:

Situation	Code	Autres indications nécessaires
En cas de garantie globale	1	– numéro du certificat de cautionnement – bureau de garantie
En cas de garantie isolée	2	
En cas de garantie en espèces	3	
En cas de garantie forfaitaire	4	
En cas de dispense de garantie (titre IV de l'appendice I)	6	
En cas de dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de départ et le bureau de passage [article 10 paragraphe 2 point b) de la Convention]	7	
En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics	8	

Indication des pays

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

Case n° 53: Bureau de destination (et pays)

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

Protocole additionnel ES-PT

concernant les modalités particulières d'application de la Convention relative à un régime de transit commun rendues nécessaires par l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté

Article premier

Au sens du présent protocole, on entend par Communauté dans sa composition avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommée «Communauté à Dix»: le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Sous réserve des articles 3 et 6 du présent protocole, les dispositions de la Convention se référant expressément aux formulaires, déclarations et documents de transit T2 ou T2L sont également applicables aux formalités, déclarations et documents de transit T2ES, T2PT, T2LES ou T2LPT.

Article 3

1. La délivrance, par un bureau de départ dans un pays de l'AELE, d'un document T2ES ou T2LES est subordonnée à la présentation d'un document T2ES ou T2LES à ce bureau.
2. La délivrance, par un bureau de départ dans un pays de l'AELE, d'un document T2PT ou T2LPT est subordonnée à la présentation d'un document T2PT ou T2LPT à ce bureau.

Article 4

1. Par déclaration T2ES ou T2PT, on entend une déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de l'appendice III de la Convention, accompagné le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe III ou à l'annexe IV dudit appendice.
2. Le principal obligé indique si la déclaration de transit est établie sur un formulaire T2ES ou T2PT accompagné, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires complémentaires, en apposant soit à la machine à écrire, soit à la main de façon lisible et indélébile dans la troisième subdivision de la case n° 1 de ces formulaires, les sigles «T2ES» ou «T2PT» selon le cas.

Article 5

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les documents T2LES et T2LPT sont conformes à l'exemplaire n° 4 du modèle figurant à l'annexe I de l'appendice III, ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle figurant à l'annexe II dudit appendice sur lequel le sigle «T2LES» ou «T2LPT», selon le cas, doit être apposé soit à la machine à écrire, soit à la main de façon lisible et indélébile dans la troisième subdivision de la case n° 1 de ces formulaires.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 7 et du titre V de l'appendice II s'appliquent aux documents T2LES et T2LPT.

Article 6

1. Pour l'application des dispositions du titre IV chapitre I^{er} de l'appendice II de la Convention:

- a) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par une administration des chemins de fer de la Communauté à Dix
ou
– le bulletin de remise TR établi pour des marchandises acceptées au transport par un des représentants nationaux de l'entreprise de transport dans la Communauté à Dix,
vaut déclaration ou document T2, à condition de ne pas être revêtus du sigle «T1», «T2ES» ou «T2PT»;
- b) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer espagnols
ou
– le bulletin de remise TR établi pour des marchandises acceptées au transport par le représentant national espagnol de l'entreprise de transport,
vaut déclaration ou document T2ES, à condition de ne pas être revêtus du sigle «T1», «T2» ou «T2PT», le sigle «T2» ou «T2PT» étant authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ;
- c) – la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer portugais
ou
– le bulletin de remise TR établi pour des marchandises acceptées au transport par le représentant national portugais de l'entreprise de transport,
vaut déclaration ou document T2PT, à condition de ne pas être revêtus du sigle «T1», «T2» ou «T2ES», le sigle «T2» ou «T2ES» étant authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.

2. Pour l'application des articles 35 et 52 de l'appendice II de la Convention par un pays de l'AELE, il y a lieu:

- a) d'apposer le sigle «T2ES» lorsqu'il s'agit de marchandises arrivées dans ce pays de l'AELE sous couvert:
 - d'un document T2ES,
 - d'une lettre de voiture internationale, d'un bulletin d'expédition colis express international ou d'un bulletin de remise TR valant document T2ESou
 - d'un document T2LES;
- b) d'apposer le sigle «T2PT» lorsqu'il s'agit de marchandises arrivées dans ce pays de l'AELE sous couvert:
 - d'un document T2PT,
 - d'une lettre de voiture internationale, d'un bulletin d'expédition colis express international ou d'un bulletin de remise TR valant document T2PTou
 - d'un document T2LPT.

32958

Errata

Ordonnance du DFEP du 28 septembre 1984 sur les exceptions lors de l'importation de vins naturels

Modification selon chiffre I de l'ordonnance du DFEP adaptant des actes législatifs liés au tarif des douanes 1986 (RO 1987 2602 2614)

Art. 1^{er}, let. b

Au lieu de:

- b. ...
 - en quantités n'excédant pas 20 kg brut au total;

Lire:

- b. ...
 - en quantités n'excédant pas 2,5 kg brut au total;

22 août 1989

Chancellerie fédérale

33081

AS-1989-33 vom 22.08.1989 (S. 1575-1746)

RO-1989-33 du 22.08.1989 (p. 1575-1746)

RU-1989-33 del 22.08.1989 (p. 1575-1746)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	1989
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	22.08.1989
Date	
Data	
Seite	1575-1746
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 006

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.